SAMEDI 12 MARS 1859 — 34e ANNÉE — N. 9968 — SAMEDI 12 MARS 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Donation; incessibilité de la chose donnée jusqu'au mariage du donataire; condition; validité; substitution prohibée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; vente de blé; introduction frauduleuse d'un blé inférieur. — *Cour d'assises de la Seine* : Attentats à la pudeur avec violence; un médecin et sa complice; attentats avec violence sur une femme par son mari. — *Cour d'assises de l'Eure* : Affaire Pinel et femme Langlois; assassinat commis sur la personne d'un vieillard de soixante-dix ans. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; abus de confiance; banqueroute simple; ruine d'un fils de famille.

CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
Du 15 septembre 1858.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE GERVAIS-GUSTAVE-ADOLPHE EMMANUEL SAINTPÉ.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Gervais-Gustave-Adolphe-Emmanuel Saintpé, âgé de 38 ans, né à Bordeaux, demeurant commune de Talence, chemin de St-Genès, 206, profession de négociant en vins;

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 11 août 1857, qui, attendu qu'il avait été saisi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 29, dans les magasins de Saintpé, où ils étaient placés pour être vendus, trois fûts de vin, contenant ensemble 9 hectolitres 30 litres environ de vin qui était falsifié par addition d'eau, dans la proportion du tiers, et qui, faisant application des articles 1er de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende, et a ordonné, en outre, que le jugement serait publié par extrait par voie d'affiches, au nombre de six exemplaires, au moins, tant à Paris qu'à Bordeaux, et notamment aux portes des maisons de commerce et de domicile du prévenu, et que, de plus, il serait inséré dans deux journaux, un de Paris et un de Bordeaux, au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 2 juillet 1858, a confirmé, par défaut, le jugement ci-dessus daté et énoncé, et, par un autre arrêt du 15 septembre suivant, la Cour a débouté Saintpé de son opposition audit arrêt par défaut.

Nota. Par décision, en date du 30 décembre 1858, S. M. l'Empereur a réduit à deux mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Saintpé.

Pour extrait conforme,
Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,
Le greffier en chef,
LOT.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).
Présidence de M. Poinsot.
Audience du 16 février.

DONATION. — INCESSIBILITÉ DE LA CHOSE DONNÉE JUSQU'AU MARIAGE DU DONATAIRE. — CONDITION. — VALIDITÉ. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

La donation faite avec condition que la chose donnée sera incessible jusqu'au mariage des donataires, et qu'en cas de décès de l'un d'eux avant son mariage, sa part accroîtra aux autres donataires, est une donation conditionnelle, subordonnée au mariage des donataires et n'ayant rien de contraire aux dispositions de la loi.

La circonstance que le donataire peut ne pas se marier, et qu'ainsi il sera obligé de conserver et de rendre la chose donnée, ne change point la nature conditionnelle de la donation et ne donne point à la clause les caractères d'une substitution prohibée.

Ces solutions résultent d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 16 décembre dernier, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal ouï en ses conclusions Herbet, avoué de Duchesne, et M. Pinard, substitut du procureur impérial ;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Donne défaut contre les époux Serret et les époux Boyer non comparants, et pour le profit ;

« Attendu que, par l'acte du 18 juin 1846, Pinçon de Valpinçon a fait donation aux trois enfants Duchesne d'une rente sur l'Etat de 610 francs et d'un capital de 43,123 fr. 33 c., en stipulant qu'il serait fait remploi dudit capital en rentes de même nature ; que la part de chacun des enfants Duchesne dans les rentes données ou acquises serait incessible jusqu'à son mariage ; qu'en cas de décès de l'un d'eux survenu avant son mariage, sa part serait acquise aux autres ;

« Que mention de ces conditions serait insérée dans les inscriptions ;

« Attendu que de l'ensemble dudit acte il résulte que le donateur a voulu faciliter l'établissement par mariage des donataires, et que c'est pour atteindre ce but qu'il a prescrit que les rentes seraient incessibles jusqu'à ce qu'ils fussent mariés ;

« Qu'une semblable clause, qui n'affecte les objets donnés que pour un espace de temps limité, n'a rien de contraire à la loi ;

« Attendu qu'il résulte encore de l'ensemble dudit acte que Pinçon de Valpinçon n'a entendu faire qu'une donation conditionnelle en ce sens que les donataires ne seraient définitivement saisis de l'objet donné qu'après leur mariage, qu'ainsi expliquée la clause ne présente point les caractères d'une substitution prohibée ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les mentions inscrites dans les titres de rentes inscrites sous les noms de Duchesne et relatives à l'incessibilité jusqu'à son mariage et au droit d'accroissement au profit de ses sœurs doivent être maintenues ;

« Par ces motifs :

« Déclaré mal fondée la demande de Duchesne, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Me Crémieux, avocat de M. Duchesne, appelant du jugement, a soutenu que la clause d'incessibilité stipulée par la donation ne pouvait être validée que quand elle avait pour but de protéger un droit de retour ou d'usufruit stipulé par le donateur, mais qu'elle devait être proscrite quand elle n'avait d'autre objet que de priver le donataire de la libre disposition du bien donné, attribut essentiel de la propriété; donc nullité de la clause comme contraire aux dispositions de la loi.

D'un autre côté, ce droit d'accroissement stipulé au profit des deux sœurs de M. Duchesne, s'il vient à décéder avant son établissement par mariage, constitue évidemment une substitution prohibée, car il y a vocation de M. Duchesne au bénéfice de la donation, et après son décès vocation de ses deux sœurs. Cette disposition lui impose donc l'obligation de conserver et de rendre à une autre personne choisie par le donateur, caractère distinctif de la substitution prohibée, et, à ce titre, elle est encore d'une nullité radicale.

Enfin M. Duchesne, par la donation de son oncle, est poussé à contracter mariage. Est-il légal et moral qu'un mariage soit rendu nécessaire, obligatoire, par le désir de conserver une somme d'argent? n'y a-t-il pas là une condition nulle encore, comme contraire à la liberté qui doit présider à la formation des mariages? M. Duchesne, d'ailleurs, ne peut pas se marier seul, il lui faut trouver une femme qui consente à l'épouser. S'il n'en trouve pas, qu'adviendra-t-il? Et cette femme, est-il moral qu'elle épouse M. Duchesne pour que celui-ci puisse disposer de sa fortune?

Personne ne s'est présenté pour les sœurs de M. Duchesne intimées, ces dames ont fait défaut.

M. l'avocat-général Portier a pensé qu'il n'y avait dans la donation dont se plaignait M. Duchesne, qu'une condition valable, morale, et qui devait plutôt être encouragée que réprimée, la condition qu'il se marierait, condition qui n'est point contraire à la liberté, car il peut ne pas se marier et se contenter de l'usufruit des biens de son oncle. Qu'il se marie, au contraire, il fait tomber tout ce qui lui paraît ressembler à une indisponibilité de ses biens et à une substitution, indisponibilité et substitution qui n'existent pas réellement, puisqu'elles peuvent disparaître par le seul fait de son mariage. La Cour de cassation a validé de pareilles conditions, elle les a trouvées morales et légales. M. Duchesne a trente-cinq ans, c'est l'âge où Platon conseille le mariage; qu'il se marie alors, et il fera ce qu'il voudra de la fortune qui lui a été léguée.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Vaïsse.
Bulletin du 11 mars.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — VENTE DE BLÉ. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE D'UN BLÉ INFÉRIEUR.

La vente ou la mise en vente de sacs de blé dans lesquels le vendeur a introduit frauduleusement un blé d'une nature et d'un poids inférieurs à celui placé à l'orifice de ces sacs constitue, non le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu par l'article 423 du Code pénal, mais le délit de falsification de denrées alimentaires, prévu et réprimé par l'article 1er de la loi du 27 mars 1851.

Mais la peine prononcée par ce dernier article étant la même que celle prononcée par l'article 423 précité, il n'y a pas lieu d'annuler, par application de l'article 411 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de la Cour impériale qui a commis cette erreur de droit, par le motif que la peine appliquée, rapprochée des faits constatés par l'arrêt à la charge du prévenu, est régulière et légale.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Damas Legros contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 janvier 1859, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende et huit jours d'emprisonnement pour tromperie sur la chose vendue.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hardouin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Félix-Ambroise Bardy, condamné par la Cour d'assises de la Marne, à six ans de reclusion, pour vol qualifié; — 2° de Marie-Rose Fourchac, femme Aloujès (Pyrénées-Orientales), travaux forcés à perpétuité, infanticide ; — 3° de Jean-Joseph Trollet (Seine), vingt ans de travaux forcés, viol ; — 4° de Edouard-Césaire Dudouit (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 5° de Thiarlis (Sénégal), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° de Françoïs Dany (Cour impériale de Nancy, chambre d'accusation); renvoi aux assises des Vosges pour attentat à la pudeur avec violence; — 7° de Ambroise-Innocent Martel (Cour impériale d'Aix, chambre d'accusation), renvoi aux assises des Basses-Alpes pour attentats à la pudeur avec violence étant ministre du culte.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. de Boissieu.
Audiences des 10 et 11 mars.

ATTENTATS A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE. — UN MÉDECIN ET SA COMPLICE. — ATTENTATS AVEC VIOLENCES SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Dans le travail publié par M. le conseiller Bonneville sur la Décroissance de la criminalité en France (voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 mars), on a pu lire ce qui suit :

« Deux seules natures de crimes ont augmenté, tandis que toutes les autres espèces diminuent.

« J'ai à peine besoin de dire que ces seuls crimes en progression sont précisément ceux à l'égard desquels le jury montre, de l'aveu de tous, une déplorable faiblesse, à savoir : les infanticides, dont l'accroissement, depuis vingt-cinq ans, est de 49 pour 100; et les viols et attentats à la pudeur sur des adultes, qui, depuis le même temps, ont augmenté de 48 pour 100. »

Les faits justifient les conclusions qu'on a tirées de la statistique ; car, dans la session actuelle, il n'y a pas moins de cinq affaires d'attentats à la pudeur soumises au jury.

Trois de ces affaires se distinguent des autres par un caractère spécial de gravité, à raison de la qualité des accusés qui y figurent.

Hier, il s'agissait d'un médecin de Paris, le docteur Bernard, demeurant rue du Marché-Saint-Honoré, 24, à qui l'accusation reprochait d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans. C'est en allant voir une dame malade à Auteuil qu'il avait été séduit par la beauté vraiment remarquable de cette jeune fille. Il s'est servi de l'intermédiaire d'une femme Boucré, sa complice, assise à côté de lui sur le banc des accusés, pour attirer cette enfant chez cette femme, et là se serait commis le crime dont la justice lui demandait compte.

Les débats ont eu lieu à huis-clos.

M. le président a résumé, les portes ayant été préalablement ouvertes, les moyens présentés par M. l'avocat-général Oscar de Vallée à l'appui de l'accusation, et les défenses présentées par Mes Nogent-Saint-Laurens et Mondière en faveur des accusés.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, en le modifiant par une déclaration de circonstances atténuantes.

Bernard et la femme Boucré ont été condamnés en cinq années de réclusion.

— Aujourd'hui, il s'agissait d'une affaire assez exceptionnelle de sa nature, car c'est depuis quelques années la troisième fois que des faits de ce genre sont soumis au jury.

La première fois que la justice a été appelée à se prononcer sur des faits de ce genre, c'est dans l'affaire Jiguet, et l'on se rappelle les débats solennels auxquels donna lieu la question de savoir si un mari pouvait se rendre coupable d'attentats à la pudeur sur la personne de sa femme. On se souvient avec quel éclat et quelle autorité M. le procureur général Dupin fit consacrer l'affirmative par la Cour de cassation, dans l'arrêt resté célèbre du 21 novembre 1839.

Il s'agissait de faits qualifiés d'actes contre nature, et l'accusé fut condamné.

Il y a quelques années, la même accusation était portée contre un boucher (affaire Levêque, *Gazette des Tribunaux* du 14 avril 1854), qui fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt de condamnation fut rejeté par arrêt du 18 mai suivant (V. la *Gazette des Tribunaux* du 19.)

L'accusé traduit aujourd'hui devant le jury a vingt-huit ans. C'est un ouvrier maçon, mais dont la tenue indique quelqu'un au-dessus de cette position. Riboulot a été soldat dans la garde mobile, puis engagé au 17e de ligne, puis sergent de ville à Paris, et il a conservé de son passage dans les rangs de l'armée quelque chose qui le distingue des ouvriers maçons. Malheureusement, il a contracté des habitudes d'ivrognerie, et l'abrutissement qui en est résulté l'a conduit aux actes odieux et révoltants qui lui sont reprochés.

Marié en 1852, avec une jeune fille de dix-huit ans, il lui a imposé pendant six années les tortures les plus inouïes. Cette jeune femme, par un sentiment de pudeur très concevable, a longtemps hésité à révéler les faits honteux que son mari lui faisait endurer; mais il est arrivé un moment où le martyre est devenu intolérable, et elle a porté plainte.

Jamais l'utilité du huis-clos n'a été plus démontrée que dans cette affaire. M. le président, en résumant les débats, a rappelé une parole de M. l'avocat-général Oscar de Vallée qui explique quelle a été la nature du débat, quand il a reproché à Riboulot d'avoir commis « un crime qui ravale l'homme au niveau de la brute, ou plutôt qui le met au-dessous même de la brute. »

M. le président a résumé aussi les moyens présentés par Me Georges, défenseur de l'accusé, et les jurés se sont retirés pour délibérer.

Leur verdict a été affirmatif tant sur la question d'attentat avec violence que sur celle de l'autorité résultant de la qualité de mari sur la personne soumise à ces attentats; le jury a accordé des circonstances atténuantes.

Riboulot a été condamné à huit années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.
Présidence de M. Morel Beaulieu, conseiller à la Cour impériale de Rouen.
Audience du 9 mars.

AFFAIRE PINEL ET FEMME LANGLOIS. — ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-DIX ANS.

Cette affaire, la plus grave de la session, est le dénoûment d'un drame mystérieux qui, il y a moins d'un an, mettait en émoi la ville de Lyons, et dont nous avons fait connaître les circonstances principales. Après une instruction longue et difficile, elle amène sur les bancs des assises un homme et une femme jeunes encore, accusés d'assassinat commis sur la personne d'un vieillard de soixante-dix ans.

Le principal accusé, Georges-François Pinel, âgé de trente ans, charron, demeurant à Lyons-la-Forêt, est un grand jeune homme blond, dont la physionomie ouverte et calme n'offre rien de caractéristique. La nommée Denise-Hortense-Ludivine Gille, femme Langlois, âgée de trente et un ans, couturière à Lyons-la-Forêt, est accusée de complicité. Cette femme, petite, brune, a d'assez jolis traits, mais son regard mobile et inquiet a, par moments, une remarquable expression de dureté.

M. le procureur impérial Boivin-Champeaux occupe le siége du ministère public. Me Renaudeau, du barreau de Rouen, est chargé de la défense de Pinel. Me de Chalenge assiste la femme Langlois.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Le 4 mai dernier, dans la matinée, le commissaire de police de Lyons remarqua que la maison habitée par le sieur Gouley, cafetier, était déserte. Y étant entré, un horrible spectacle s'offrit à ses yeux : au premier étage, dans la chambre à coucher, le corps de Gouley était étendu sans vie; à côté, était une table sur laquelle divers objets indiquaient que deux personnes avaient pris part à un repas nocturne, brusquement interrompu : deux tasses à café, l'une vide, l'autre contenant encore du cassis; deux verres, l'un vide, et l'autre plein; un pain entamé et le reste d'un fromage; sur un réchaud, une casserole contenant du punch. Du reste, les meubles étaient en ordre. L'examen du cadavre donna la certitude d'un crime : la langue, mordue et considérablement tuméfiée, était injectée de sang, ainsi que les narines et les tissus placés sous le menton, symptômes, pour les hommes de l'art, d'une suffocation produite par la strangulation. La morsure violente de la langue dénotait un état de convulsion auquel le reste du corps aurait dû répondre; cependant les deux bras étaient passés dans la fente de la blouse, et rien dans les vêtements n'accusait l'attentat. C'est qu'après le crime, le meurtrier s'était efforcé d'en faire disparaître les preuves en mettant le corps dans un état de calme apparent. Mais là encore ses efforts l'avaient trahi; en effet, il fut constaté que la cravate était serrée si étroitement qu'il était impossible que la victime l'eût mise ainsi elle-même. Du reste, le meurtrier avait agi avec tant de précipitation, qu'il avait par inadvertance laissé passer un coin du gilet entre le cou et la cravate. Une circonstance démontre d'ailleurs que quelqu'un est resté dans la chambre après le crime : c'est la chandelle, qui n'a pas brûlé jusqu'au bout, et qui a été éteinte avec les doigts.

« Gouley possédait une fortune de 30,000 fr. environ; il prêtait de l'argent et en avait toujours chez lui, qu'il déposait dans sa cave, dans une boîte fermée à clé. Cette cave fut trouvé ouverte, ainsi que la boîte; tout l'argent avait été enlevé. La justice n'a découvert chez Gouley qu'un centime et des bijoux abandonnés, parce que leur possession aurait pu compromettre. La clé de la porte de la maison a été retrouvée sur un chemin de la commune.

« Ainsi, ce meurtre si grave a eu le vol pour mobile. Les coupables n'ont pas tardé à être découverts. Le 3 mai, la femme Langlois avait chargé une femme Marais de prévenir Gouley qu'elle irait le soir chez lui; le soir, elle lui avait demandé si elle avait fait sa commission, et, sur sa réponse, l'avait quittée vers dix heures et demie. Nul doute dès lors que la femme Langlois ne se soit rendue chez Gouley dans la nuit du 3 au 4 mai.

« Arrêtée aussitôt et se voyant perdue, la femme Langlois a parlé presque de suite : « Ce n'est pas moi qui l'ai fait, a-t-elle dit, c'est Georges Pinel, » et elle a donné à cet égard des détails qui ne laissent aucun doute. Simple spectatrice du crime, s'il fallait l'en croire : « Ne dites rien, ou votre mort est au bout, lui aurait dit Pinel; je vais le soigner, l'arranger; ne dites rien, mrrchez, mais surtout ne dites rien. » Plus tard, comprenant que sa présence, avouée par elle, serait une preuve de sa culpabilité, elle a, dans des interrogatoires subséquents, modifié ses premiers dires et compris dans son accusation un nommé Duboulay, qui a dû être relaxé. Mais, le 19 août, elle est revenue, en ce qui concernait Pinel, à ses premiers aveux. Quelles que soient ces variations, il est certain que la femme Langlois a dit la vérité en accusant Pinel.

« En effet, la culpabilité de cet individu est prouvée en dehors des dires de cette femme. Un homme a été aperçu à une heure avancée de la nuit sortant de chez Gouley, et cet homme c'est Pinel. Depuis trois ans qu'il habitait Lyons, les habitudes de débauches de cet accusé l'avaient conduit à la ruine; il était débiteur de Gouley, notamment de 200 fr. empruntés le 9 avril dernier; des goûts d'intempérance et de lubricité rapprochaient ces deux hommes, et Gouley avait eu l'imprudence de lui montrer l'or et l'argent qu'il avait dans sa cave. « Quelle boîte de louis le père Gouley m'a montrée dans sa cave! disait-il un mois avant le crime; il y en avait pour 4 ou 5,000 fr. »

« Pinel a découché la nuit du crime, et s'est rendu chez Gouley; un voisin a entendu, vers deux heures du matin, le bruit de pas allant de la maison de Pinel à celle de Gouley et retournant de la maison de Gouley à celle de Pinel. Un autre, pendant la même nuit, a vu un homme sortir de la maison de Gouley, marchant dans la direction de celle de l'accusé; un autre enfin a entendu deux personnes parler à voix basse dans cette même direction : ces deux personnes, qui allaient et venaient de l'un à l'autre point, paraissaient être porteurs de paquets.

Vainement la femme Pinel a-t-elle voulu le nier; elle a été forcée de reconnaître que son mari était sorti vers onze heures du soir. Elle n'a évalué, il est vrai, la durée de son absence qu'à une heure, ajoutant que son mari ne lui avait pas dit où il était allé, et qu'elle ne le lui avait pas demandé. Double vraisemblance; ce qui prouve qu'elle ne dit pas toute la vérité. Bien plus, la femme Pinel sait où est caché l'argent que son mari a volé. Questionnée à cet égard par un témoin : « Je ne le déclarerai jamais, a-t-elle dit en faisant un geste, dût-on me couper en morceaux. »

A ces charges accablantes, Pinel n'a opposé que de sèches dénégations. Sa conduite après le crime achève de le trahir. Il disait à un témoin, qui se plaignait de l'impression que lui avait causée la vue du cadavre que, quant à lui, « cela ne lui faisait rien de voir un homme mort; qu'il venait de déshabiller Gouley sur l'ordre du commissaire de police. » A un autre, qui s'étonnait qu'on eût pu étrangler Gouley, il répondait : « Ceux qui ont fait cela auront pu le tuer en lui serrant le cou et en lui mettant le genou sur l'estomac. » C'était bien, en effet, le mode d'assassinat employé.

« Il est tellement préoccupé de la mort de Gouley qu'il ne cesse d'en parler; sa femme ne l'est pas moins que lui. Quelqu'un ayant dit que les coupables seraient découverts tôt ou tard, sa figure changea d'expression à

cette observation. « Quel malheur que ce ne soit pas près d'être découvert ! » disait l'accusé le 6 mai. — « Vous vous trompez, lui répond un témoin, ce sera découvert avant ce soir. » Et Pinel alors d'ajouter, parlant de sa complice : « Il y a cette malheureuse femme qui va chez lui qui pourra faire bien du mal à l'accusé. » Et deux jours après, parlant encore de cette mort, il s'attire cette énergique interpellation : « Ne serait-ce pas toi, par hasard, qui aurait fait l'affaire ? »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Pinel : Vous connaissiez Gouley ? — R. Oui, mais je n'y allais pas souvent. Je n'y faisais pas d'orgies.

D. Vous saviez qu'il avait de l'argent? — R. Non, monsieur, et, d'ailleurs, il ne m'en avait jamais montré.

D. Vous étiez là avec la femme Langlois? — R. Non, monsieur.

D. Etes-vous sorti de chez vous dans la nuit du 4 mai 1858? — Non, monsieur. Je n'ai pas quitté mon lit, où j'étais couché avec ma femme.

D. La femme Langlois affirme qu'elle s'est trouvée avec vous chez Gouley dans cette nuit. — R. C'est inexact.

L'accusé nie également avoir fait boire Gouley.

D. Quel motif aurait la femme Langlois de vous accuser? — R. Je ne sais pas.

M. le président, à la femme Langlois : Vous aviez des relations avec Gouley? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes trouvée avec Pinel, et vous y restiez très tard à boire et à faire des orgies ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous y êtes allée dans la nuit du 3 au 4 mai, quoique vous l'ayez nié d'abord? — R. J'y suis restée une demi-heure ou trois quarts d'heure à peine.

D. L'instruction a établi que vous étiez arrivée chez Gouley à dix heures, et que vous en étiez sortie à deux heures du matin. — R. Non, monsieur. Je n'y suis pas restée si longtemps.

M. le président : C'est pendant que vous étiez chez Gouley que ce malheureux a été étranglé, et vous avez participé à ce crime.

L'accusée nie et persiste à dire qu'elle n'est restée qu'une demi-heure.

D. Que s'est-il passé chez Gouley, devant vous, dans la nuit du 3 au 4 mai?

L'accusée raconte qu'en sortant de chez elle, elle est allée chez une femme Marais; que, de là, elle s'est rendue au domicile de Gouley; qu'en arrivant, elle a vu Pinel sortant de chez lui, et qu'ils se sont trouvés ensemble chez Gouley. Pinel, après avoir fait boire Gouley jusqu'à l'enivrer, a voulu lui faire du mal, et alors l'accusée a voulu partir, et Pinel se serait écrié, en la menaçant : « Ne dites rien, ou votre mort est au bout ! »

L'accusée ajoute qu'elle s'est enfuie pour se rendre chez le commissaire; mais elle n'a trouvé personne et elle est rentrée chez elle. La femme Langlois déclare qu'elle n'a pas vu Gouley mort; que Pinel ne lui a rien fait en sa présence; mais que lui ayant vu porter la main sur le cou de Gouley, elle avait craint un malheur et s'était retirée.

D. Dans vos interrogatoires, vous avez dit que Pinel avait serré le cou de Gouley, et que vous aviez pensé qu'il le tuait? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez même reproché à Pinel d'avoir tué Gouley, et vous avez menti bien souvent ? — R. C'est vrai; mais je ne lui ai pas vu faire plus de mal que je ne le dis.

D. Vous avez dit que Gouley était mort quand vous êtes partie? — R. Non, monsieur; il ne l'était pas. Il est tombé du lit en dormant.

D. Vous avez accusé des personnes tout à fait innocentes, et entre autres votre mari ? — R. Je reconnais que j'ai accusé mon mari, pour me venger de ce qu'il avait tenu des propos sur moi.

M. le procureur impérial, à l'accusée : Vous avez dit que Pinel vous avait donné de l'argent? — R. C'est faux. Il ne m'en a pas donné.

On passe à l'audition des témoins, qui sont au nombre de quarante-cinq.

M. Deboulley, pharmacien à Lyons, est venu, dans la matinée de 4, frapper à la porte de Gouley. N'ayant pas reçu de réponse, il s'est enquis auprès des voisins, et a appris alors que ce malheureux avait été trouvé mort. Le témoin donne des détails sur l'état du cadavre et sur diverses constatations médicales qui ont été faites. Il savait que Gouley avait l'habitude de s'enivrer.

Interpellé par M. le procureur impérial, le sieur Deboulley déclare que Gouley ne devait avoir chez lui que peu d'argent au moment où il a été assassiné. Mais il avait acheté depuis peu une propriété qu'il avait payée 4,000 francs, et cette circonstance a pu être ignorée des personnes qui l'ont tué, et qui auront été ainsi volées elles mêmes.

Ce témoin a été accusé par la femme Langlois d'être allé chez Gouley dans la soirée où le crime a été commis. Il proteste énergiquement contre cette allégation, qui a été reconnue fausse dans l'instruction.

M. Clovis Milan, commissaire de police à Lyons, expose les circonstances de l'enquête à laquelle il s'est livré quand la rumeur publique lui eut fait connaître la mort de Gouley.

Dans la chambre il y avait une bouteille pleine de cassis, un verre plein de cidre, un bol de punch en partie plein. La figure portait des traces de sang qui avait coulé de la bouche et des narines. La position du cadavre, son état et l'état des vêtements indiquaient que la mort était le résultat de la strangulation. On n'a trouvé d'argent nulle part. Le témoin est allé dans la cave, où l'on disait que la victime cachait son argent. Il a trouvé une caisse contenant deux autres boîtes, renfermées l'une dans l'autre, et où se trouvaient quelques bijoux, une pièce de mariage et des portefeuilles remplis de papiers. L'intérieur des boîtes était bouleversé et démontrait qu'un voleur y avait fouillé et avait laissé seulement les objets compromettants.

Me Renaudeau : Le commissaire de police pourrait-il dire quelle est l'opinion publique sur la véracité de la femme Langlois ?

Le témoin : La femme Langlois a si souvent trompé la justice qu'on a fini par croire qu'elle seule est coupable.

La femme Langlois : Je ne suis pas coupable.

M. Brigalant, juge de paix de Lyons, reproduit les constatations déjà faites par M. le commissaire de police. Il n'y avait aucun désordre dans la chambre, ni trace de violences sur le corps ; les clés étaient aux armoires, rien n'était dérangé dans les armoires.

M. le juge de paix dépose que la clé de la maison de Gouley a été retrouvée le 9 août sur la route des Andelys, dans un tas de cailloux, enfoncée à pic et près d'une sente qui conduit à l'habitation de Tassin, un des amants de la femme Langlois. Or, on sait que la femme Langlois est allée chez Tassin dans la nuit du 3 au 4 mai.

Interpellé sur les antécédents des accusés, M. le juge de paix déclare que Pinel avait une bonne réputation, mais qu'il était indolent et fréquentait la maison de Gouley. Quant à la femme Langlois, elle était d'une inconduite notoire ; elle avait ruiné son mari, qui a été forcé de la quitter.

La femme Langlois, interpellée par M. le président, reconnaît avoir eu des relations avec un grand nombre d'individus; elle reconnaît aussi avoir été condamnée à quatre mois de prison pour avoir cassé le bras à une autre femme.

M. le président fait observer à MM. les jurés qu'il résulte d'un certificat de M. le juge de paix d'Etrepagny que la femme Langlois était considérée comme dangereuse et capable de tout.

M. le président, à la femme Langlois : Vous avez dit avoir reçu de Pinel une somme de 300 fr. qu'il vous aurait donnés pour acheter votre silence, et vous avez reconnu que cette obligation était mensongère? — R. C'est vrai, j'ai menti, parce que j'espérais qu'en déclarant que j'avais de l'argent chez moi, cela me ferait *saquer* de prison.

M. Moutier, médecin, entre dans de longs détails sur les lésions que l'inspection et l'autopsie du cadavre de Gouley ont permis de constater; il en conclut que la mort a été produite par l'asphyxie résultant de strangulation, et ajoute que cette asphyxie a été d'autant plus prompte et facile, qu'elle a été favorisée par l'état d'ivresse où se trouvait Gouley.

M. le docteur Toulza dépose des mêmes faits, et fournit les mêmes conclusions que le précédent témoin.

On entend ensuite le jeune Edouard Toulza, âgé de douze ans. Ce témoin, qui ne prête pas serment, raconte que le 1er août dernier, étant à jouer sur le chemin des Andelys avec ses plus jeunes frères, il a trouvé une clé enfoncée dans un tas de marne.

Plusieurs témoins viennent successivement déclarer qu'ils ont vu Gouley dans la soirée du 3 mai, de neuf heures à dix heures; qu'il était déjà un peu échauffé de boisson.

On entend le sieur Legendre, matelassier à Etrépagny, qui était venu le 3 mai à Lyons, et, après avoir fait marché avec Gouley pour la location d'une maison, a bu plusieurs fois la goutte avec lui. Ce témoin a été signalé par la femme Langlois comme pouvant être l'auteur du crime.

La femme Langlois cherche à expliquer ce fait en disant qu'elle a parlé d'après ce qu'elle avait entendu dire, à propos d'une descente de justice qu'on devait faire à Etrépagny, chez les matelassiers.

La femme Buhot, qui allait souvent chez Gouley, a toujours vu de l'argent chez lui. La veille de sa mort, il a pris de l'argent dans un sac que l'on n'a pas retrouvé.

La femme Hardy, journalière, a entendu dire que la femme Langlois avait une clé de la maison de Gouley.

On entend la petite Anatolie Gribouvel, âgée de neuf ans. Cette enfant dépose que la veille de sa mort, Gouley lui a donné un sou, qu'il a pris dans un sac au bas de son escalier. Ce sac était à moitié plein.

Plusieurs témoins entendus successivement déposent qu'ils savaient que Gouley avait de l'argent ou qu'ils lui en ont vu avant sa mort.

La veuve Marais, journalière : La femme Langlois est venue chez moi le 3 mai, à six heures du matin ; elle m'a dit qu'elle allait à Argueil, et me priait de dire à M. Gouley qu'elle irait chez lui le soir en revenant. J'ai revu la femme Langlois ; elle se disait beaucoup fatiguée et a regretté que je n'aie pas vu M. Gouley qu'elle avait bien besoin de voir. Elle m'a dit qu'elle attendrait que les lumières soient éteintes. Elle m'a quittée à dix heures et demie.

M. le président demande à l'accusée comment il se fait qu'étant partie à Argueil chercher de l'argent, elle ne soit pas allée chez le notaire qu'elle prétendait dépositaire de ses fonds.

L'accusée donne une explication longue et confuse de laquelle il résulte qu'elle n'aurait pas voulu aller seule à Argueil; que, ne pouvant se faire accompagner par Tassin son amant, elle avait renoncé à son projet.

Tassin, meunier. Ce témoin, qui entretenait des relations avec la femme Langlois, dépose ainsi : La femme Langlois m'a dit dans la matinée du 3 mai qu'elle allait à Argueil chercher 5,500 francs qu'on lui devait. Je ne l'ai pas revue dans la journée. A dix heures, je suis allé chez moi, elle n'y était pas. J'y suis revenu à trois heures, et je l'ai trouvée couchée, elle se disait très fatiguée. Ayant appris dans la journée la mort de Gouley, et ayant entendu dire qu'on accusait la femme Langlois de l'avoir tué, je suis revenu près d'elle, et lui ai fait part des soupçons dont elle était l'objet. Elle a nié, et, plus tard, elle est venue me dire qu'on connaissait les assassins de Gouley; que c'étaient des matelassiers qui étaient venus chez lui dans le jour.

La femme Langlois proteste faiblement contre cette dernière allégation du témoin.

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 10 mars.

On continue l'audition des témoins.

La femme Messier dépose que la femme Langlois est venue chez elle, à Argueil, demander que son mari lui écrive une lettre qu'elle voulait adresser à Lyons pour un rendez-vous auquel elle ne pouvait pas aller.

La femme Langlois, interpellée, avoue le fait, mais nie qu'il fût question d'un rendez-vous; elle voulait, dit-elle, faire écrire seulement à sa mère.

On introduit le sieur Langlois, journalier, mari de la femme Langlois.

Ce témoin raconte les faits qui l'ont amené à quitter sa femme. Après avoir tenu pendant deux ans une conduite irréprochable, elle a fait jaser d'elle. Elle a chassé mon père, dit-il; elle m'a ruiné. Enfin, poussé à bout, je l'ai quittée.

D. Où étiez-vous le 3 mai? — R. Chez M. Dumont, à Odent.

D. Votre femme vous a accusé d'être l'auteur du crime ? — R. Oui, monsieur ; j'ai été cinq semaines au secret ; j'ai été sur le point de mourir de faim ; c'est Pinel qui m'a sauvé.

M. le président, à la femme Langlois : Vous avez accusé votre mari ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous reconnaissez que c'était une fausseté ? — R. (d'une voix faible) : Oui, monsieur.

D. Quel motif vous guidait ? — R. C'était une méchanceté de ma part ; je voulais me venger.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous lui en vouliez de ce qu'il vous avait refusé de l'argent, et c'est pour ce motif futile que vous l'avez accusé ? — R. Oui, monsieur, mais mon mari m'a frappée ; il a menacé de me tuer.

M. le procureur impérial, au témoin : Votre femme vous a accusé de deux autres assassinats.

Le témoin : De cinq. (On rit.)

Le témoin, interpellé, répond que la femme Langlois ne possédait pas d'argent.

Jean-Baptiste Delamarre, gardeur de bestiaux : La femme Langlois est entrée chez moi comme domestique ; elle est devenue femme de confiance, puis maîtresse, et même plus. (Hilarité.) Elle était un jour accusée d'avoir volé une montre, et j'ai donné 50 fr. pour empêcher qu'elle allât en prison. Elle m'a mangé au moins 12,000 fr. Un jour, en jouant ensemble, elle m'a serré le cou avec un mouchoir ; je me suis débattu et je suis tombé les quatre fers en l'air ; si elle eût serré un peu plus fort, j'étais perdu.

D. Pensez-vous qu'elle ait eu l'intention de vous étrangler? — R. Non, monsieur, parce qu'à cette époque j'avais encore quelque chose. Dans une autre occasion, je l'ai surprise chez moi couchée avec un autre individu. A la suite de scènes que nous avons eues ensemble, elle a essayé un jour de me pendre avec un cache-nez. J'ai perdu connaissance; mais il est arrivé du monde, et elle m'a détaché.

Interpellée par M. le président, la femme Langlois nie les faits rapportés par le témoin. Elle expose que cet homme, perdu de maladies, s'est ruiné par les mauvaises spéculations; qu'il a voulu se pendre, pendant qu'elle allait chercher un seau d'eau. Il avait essayé déjà une fois, alors qu'elle ne le connaissait pas.

On entend plusieurs témoins qui déposent avoir entendu les pas de deux personnes, pendant la nuit du 3 au 4 mai.

Un long débat s'engage entre M. le président et l'accusée sur l'heure à laquelle celle-ci est arrivée chez Gouley. La femme Langlois donne des détails confus, et répond par de longs commentaires aux questions dont la presse M. le président.

L'accusée : Si j'avais voulu tuer Gouley, je l'aurais fait six semaines avant. Je l'ai trouvé ivre sur son lit, et, à ce moment, il avait 4,500 fr. en or qu'il destinait au paiement d'une maison qu'il avait achetée.

Me de Chalenge, avocat de la femme Langlois, ajoute qu'elle n'avait pas d'intérêt à assassiner Gouley, qui lui donnait 6 à 800 fr. par an.

Joseph Caron, employé au chemin de fer, a vu, dans la soirée du 3, Pinel qui allait se coucher ; il était environ dix heures.

Aimée-Armandine, femme de l'accusé Pinel, dépose que, dans la soirée du 3 mai, son mari s'est couché en même temps qu'elle et qu'elle ne l'a pas quitté.

M. le président : Le 12 novembre, vous avez dit que votre mari était sorti. — R. C'est vrai, mais j'avais cédé à de mauvais conseils : j'ai parlé ainsi pour sortir de prison.

Le témoin a été arrêté sous l'inculpation de complicité, et relâché ensuite.

M. le président : On ne comprend pas comment et dans quel but vous auriez révélé des faits qui, s'ils étaient faux, devaient compromettre votre mari ? — R. On m'a dit que si je faisais cette déclaration, je sortirais de prison. J'ai eu la faiblesse de céder ; mais ce n'était pas vrai.

M. le président lit au témoin les déclarations qu'elle a faites dans l'instruction, et desquelles il résulte que son mari se serait absenté dans la nuit du 3 au 4 mai.

Le témoin persiste dans sa rétractation.

Interpellé, l'accusé Pinel proteste énergiquement de son innocence.

La femme Mauviel, journalière à Gisors, a été détenue avec la femme Langlois, et lui a entendu dire que, si elle voulait, elle débarrasserait la femme Pinel.

L'accusée nie avoir tenu ces paroles, et traite la femme Mauviel de faux témoin.

La femme Dontail, épicière à Lyons, et le sieur Vardon, marchand, déposent de faits sans intérêt.

Il est trois heures, l'audience continue. L'affaire ne sera terminée que demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 10 mars.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — BANQUEROUTE SIMPLE. — RUINE D'UN FILS DE FAMILLE.

Le prévenu est le nommé Jean Beau ; c'est un homme de trente-neuf ans, aux gros favoris noirs, à la chevelure épaisse ; il parle avec volubilité et chaleur et a l'accent méridional ; son langage et son geste ont un air de conviction qui explique parfaitement l'influence qu'il exerçait sur ceux que la prévention représente comme ses dupes.

C'est un type remarquable, et si Balzac l'eût connu, il eût taillé sur un tel patron un personnage plus complet que son Mercadet, qui est pourtant si naturel et si vrai.

Le système de persuasion du prévenu paraît être l'imbroglio, et quand on l'a écouté longtemps on en est à se demander s'il faut voir dans ce qu'il a dit l'obscurité de la profondeur ou la profondeur de l'obscurité. Pour ses dupes, c'était la première de ces choses ; pour les magistrats qui le jugent aujourd'hui, c'est la seconde ; aussi notre homme paraît-il fort incommodé de la volonté persistante avec laquelle M. le président le ramène sans cesse à la question, qu'il trouve toujours le moyen de fuir par une tangente assez habile.

Si le mot *artifice de langage* fut quelquefois bien appliqué, c'est à lui ; en effet, c'est, ou jamais, le cas de dire : « On n'y voit que du feu. »

Voici les faits relevés par la prévention, confirmés par les débats et mentionnés dans le jugement :

Beau, natif de Montpellier, a subi une condamnation à un an de prison pour escroquerie et a fait cinq ou six fois faillite, notamment à Paris, comme marchand de comestibles, faillite qui donna un dividende de 47 centimes pour 100 aux créanciers; et à Hambourg, comme fournisseur des deux escadres anglaise et française dans la Baltique. Il prétend que cette faillite a eu pour cause les pertes qu'il a subies sur les approvisionnements des escadres, mais il paraît établi qu'il s'est enfui clandestinement de Hambourg pour échapper aux poursuites de ses créanciers, non en raison d'achats de vivres, mais pour des objets de luxe à son usage. On le représente comme ayant mené dans cette ville un train de prince, faisant des dépenses désordonnées, entretenant des maîtresses, bien qu'il eût auprès de lui sa femme et ses enfants.

Voici, du reste, ce que lui écrivait de cette ville un de ses commis, le sieur Chartres, qu'il y envoya plus tard pour en faire l'instrument d'une escroquerie qui a avorté et dont il sera parlé tout à l'heure :

« Vous êtes à mes yeux cent fois plus vil que le plus infâme galérien, vous n'agissez que par ruse et par duplicité. Vous avez toutes les qualités de l'escroc et du coupeur de bourses. Vous êtes un homme sans foi, sans honneur, sans probité. Votre nom est ici accolé aux voleurs et aux banqueroutiers frauduleux.

« Je sais que vous êtes parti de Hambourg avec 40,000 fr. que vous avez extorqués aux gens assez malheureux pour avoir confiance en vous. »

A son retour en France, Beau entreprend une nouvelle industrie et ne tarde pas à être mis encore en faillite; puis il entreprend une brasserie à vapeur, affaire qui reste à l'état de projet.

Vers juillet 1856, il achète des immeubles : d'abord une carrière de pierres à Parmain, près l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), ensuite des maisons à Paris et à Passy.

Il affecte les apparences d'une grande fortune, se donne un mobilier somptueux, complète ou agrandit ses immeubles par des travaux qu'il fait faire à crédit et qu'il ne paie pas. Il se livre à un tripotage de papier de complaisance, et, dans l'espace de cinq mois, arrive à un mouvement de 702,742 fr. de ces valeurs véreuses. Les poursuites devenant trop nombreuses, Beau recourt à son moyen ordinaire : la faillite.

A peine cette nouvelle faillite est-elle déclarée, qu'il reprend de plus belle le cours de ses opérations, en agissant alors sous le nom de tierces personnes, entre autres sa femme et un vieillard vivant de la charité privée, le sieur Martinon, dont on verra plus tard la coopération aveugle.

Mais n'anticipons pas, et revenons à l'achat de la carrière et des immeubles de Paris et de Passy. Il avait acheté deux maisons dans cette dernière commune, l'une 40,000 fr., l'autre 145,000 fr.; sur ces 185,000 fr. il en a payé 10,000 ; quant à la carrière de Parmain, il l'avait achetée 28,000 fr., et bientôt elle était grevée de 32,000 fr. d'hypothèques. Il résulte des renseignements pris qu'elle pouvait produire 800 mètres de pierres par mois; or, à peine l'a-t-il achetée qu'il lance des circulaires dans lesquelles il annonce qu'il peut livrer 2,000 mètres de pierres par mois. Il crée des bons de pierres à livrer, et en place une grande quantité ; son grand livre seul constate le placement de ces bons pour une somme de 117,055 francs ; il s'en servait notamment pour payer ses créanciers. Bref, il se crée un passif de 600,000 fr. contre un actif insignifiant.

Ici se place la série des faits reprochés au prévenu.

Le comte de Frémont, jeune homme d'un caractère faible et d'une impéritie complète en affaires, avait recueilli de sa famille une fortune de 700,000 fr. environ. Vers la fin de 1852, il avait fait la connaissance d'un sieur de C..., qui se trouvait dans une situation fort critique, et il s'était laissé entraîner à lui souscrire des obligations par suite desquelles M. Frémont grева ses immeubles d'hypothèques pour plus de 300,000 fr.

Dans cette situation, il se trouva en rapport avec Beau, et lui exposa son besoin d'argent ; Beau se chargea de lui en procurer. Enveloppé, à partir de ce moment, dans un réseau de manœuvres dolosives et d'opérations inextricables, ce malheureux jeune homme vit bientôt sa fortune dévorée complètement, et aujourd'hui il en est réduit, pour vivre, à exercer à Rouen la profession d'instituteur.

Au mois de mars 1856, Beau lui offrit de négocier pour lui un emprunt de 40,000 fr.; dans ce but, M. de Frémont lui remit des lettres de change revêtues de son acceptation et montant à cette valeur de 40,000 fr. Après de longs retards et des tentatives faites pour faire accepter par le comte de Frémont de mauvaises valeurs signées par un sieur Perpignac, Beau finit par se libérer en espèces.

Bientôt, le comte de Frémont avisait à d'autres moyens pour se créer des ressources : il possédait une créance hypothécaire de 105,000 fr. sur un immeuble appartenant au sieur de C..., Beau lui persuada qu'il pourrait se procurer une somme de 30,000 fr. au moyen du transport de cette créance hypothécaire, et il se mit en rapport pour cette affaire avec un sieur Salomon, banquier à Phalsbourg. M. de Frémont ne reçut, par suite de ce transport, qu'une somme de 7,700 fr.; un sieur Durand, chargé par Beau de cette négociation, et qui avait reçu le surplus des fonds du sieur Salomon, garda le surplus, c'est-à-dire 22,000 fr. environ, et le versa plus tard entre les mains de Beau, comme il sera expliqué plus loin.

Cependant le comte de Frémont, qui n'avait reçu que 7,700 fr. sur la somme qu'il attendait, se trouvait dans le plus grand embarras; Beau lui proposa alors de compléter la cession de sa créance hypothécaire de 105,000 fr., en l'abandonnant au sieur Salomon pour les 75,000 fr. restés disponibles. M. de Frémont y consentit, et donna procuration à Beau pour terminer cette affaire.

Celui-ce se rendit donc à Phalsbourg; il négocia les conditions de l'emprunt, qui eurent lieu sous la forme d'une ouverture de crédit; l'hypothèque de 105,000 fr. était donnée en garantie; afin de la mobiliser, M. de Frémont devait souscrire des billets renouvelables jusqu'à l'expiration du prêt, fixée à une année de date, et le sieur Salomon devait en fournir les fonds.

En sa qualité de mandataire du sieur de Frémont, Beau recevait, du sieur Salomon, les fonds nécessaires à l'acquit des traites de de Frémont lorsqu'elles venaient à échéance ; mais il laissait protester ces effets, et gardait les fonds pour ses besoins personnels; il aurait ainsi reçu, suivant l'expert, 53,409 fr. 35 c.; il aurait également reçu, pour d'autres opérations, différentes sommes s'élevant à environ 23,000 fr., soit en tout 76 mille et quelques cents francs, sur lesquels il a restitué à son mandant 29,174 fr., différence 47,000 fr., qu'il aurait détournés au préjudice du comte de Frémont.

Cependant, celui-ci concevant des inquiétudes, pressé de besoins d'argent, menacé d'expropriation pour une dette de 50 mille francs, demanda à Beau des garanties; celui-ci accueillit cette ouverture, mais il y trouva une nouvelle occasion d'exploiter l'inexpérience et la crédulité du jeune de Frémont.

Il lui dit qu'il était prêt à lui donner des garanties, et il lui offrit de lui consentir une hypothèque, soit sur la maison de Passy, qu'il évaluait à 300,000 fr., soit sur ses carrières de Parmain, mais à la condition que de Frémont élèverait sa dette de 71,700 fr. à la somme de 150,000 fr. Celui-ci se trouvait dans cette alternative, ou de demeurer créancier de 71,700 fr. sans garantie, ou de fournir le complément de 150,000 fr. en obtenant pour la somme totale une garantie hypothécaire. Il s'arrêta à ce dernier parti, trompé grossièrement sur la valeur des gages qui lui étaient offerts.

Il remit donc à Beau, en novembre et décembre 1856, de l'argent et des valeurs s'élevant à une somme totale de 53,300 fr., ce qui élevait sa créance à 125,000 fr. Or, voici la valeur réelle des garanties données à M. de Frémont en échange de son nouveau sacrifice. La maison de Passy, présentée comme valant 300,000 fr., était absorbée d'hypothèques ; quant à la carrière de Parmain, on sait qu'elle était grevée de 32,000 fr. et qu'elle avait coûté à Beau 28,246 fr.; elle a été vendue plus tard au profit de la faillite 27,000 fr. seulement, et n'a pu, comme on le voit, suffire même à désintéresser les créanciers hypothécaires antérieurs à M. de Frémont.

Celui-ci avait été trompé à l'aide de manœuvres que voici : Beau lui avait dit que les carrières de Parmain étaient louées à raison de 25,000 fr. par an, et pour accréditer ce mensonge, il passait un bail fictif de ces carrières avec un sieur Chartier, son commis-voyageur, et pour donner à cet acte une apparence de réalité, Beau porta sur ses livres une somme de 12,500 fr., qu'il avait censé touchée pour paiement d'un semestre; enfin, pour compléter la fiction, il fait verser chez son notaire de Paris, devant lequel avait été passé l'acte de prétendue location des carrières, une somme de 4,000 fr. par Chartier pour les frais d'enregistrement de cet acte

Non content de cela, et prévoyant que le notaire de l'Isle-Adam serait consulté sur la carrière de Parmain, il lui écrit la lettre suivante :

« Il y a longtemps que je voulais vous écrire, mais il fallait pour cela que je finisse mes remboursements. Aujourd'hui qu'ils sont terminés, à quelques billets de 1,000 fr. près, je viens, par la présente, vous dire et vous apprendre avec plaisir que j'ai loué mes carrières et mes fours à chaux, par acte passé le 17 janvier en l'étude de Me Dumas, mon notaire à Paris, pour la somme de 25,000 fr. par an, pendant cinq ans. Comme mon crédit est sur la place de Paris, j'ai dû faire cet acte ici. De plus, un de mes amis m'a prêté sur ma carrière une somme de 150,000 fr.

. . . . . .

« Ces procédés ne m'arrêteront pas pour faire de Parmain le plus beau village des environs de Paris, je me suis promis à moi-même de le faire, et je compte bien faire cette année vingt maisons de campagne que vous vendrez.

. . . . . .

« Nous allons donc refaire de nouveaux actes, tant en ventes qu'en achats. Après avoir fait mon auberge que je vais construire de suite, nous allons afficher mes carrières pour être vendues le 1er juillet. Cette vente sera faite par vous, monsieur, et M. Dumas, sur la mise à prix de 400,000 francs, attendu que j'ai une offre de 300,000 fr. . . . . .

« Il est plus que probable que vous allez être assailli de lettres pour savoir si cette propriété a un avenir d'exploitation considérable. J'ose espérer que vous répondrez ce que vous m'avez dit à moi-même : que c'est une belle affaire.

« Vous voyez, monsieur, qu'en sept mois, en y mettant 100,000 francs, je me suis créé immédiatement un revenu de 25,000 f.; ceux qui prétendaient que je payais mes terrains trop cher, doivent voir aujourd'hui que je savais ce que je faisais. »

Là ne s'arrêtèrent pas les manœuvres de Beau ; il imagina d'exploiter l'hypothèque frauduleuse qu'il avait donnée à M. de Frémont. Il suggère à ce dernier l'idée de réaliser de l'argent, au moyen du transport de sa créance ; de Frémont accepte la proposition ; alors Beau lui fournit pour 150,000 francs de billets ainsi conçus :

« A six mois de date, je paierai à M. le comte de Frémont ou à son ordre, la somme de 10,000 francs, valeur en compte d'un crédit ouvert par acte acte passé devant Me Dumas, notaire à Paris, le 8 janvier courant. »

Ces billets, comme on le voit, étaient la représentation de la créance garantie à M. de Frémont par l'hypothèque sur la carrière de Parmain, et avaient pour but de rendre cette créance facilement négociable. Ceci fait, Beau fait endosser, par M. de Frémont, les 150,000 francs de billets, puis il propose au juif Salomon, de Phalsbourg, dont il a déjà été parlé, de se rendre cessionnaire de la créance; après avoir dupé le fils de famille, il avait conçu le plan de tromper le banquier juif ; voici donc ce qu'il lui écrit :

« M. le comte m'a fait une ouverture de crédit de 150,000 francs sur mes carrières et fours à chaux, pour trois ans. Ces propriétés seront libres de toute hypothèque... Hier, 17 janvier, je viens de louer lesdites carrières par bail authentique, devant Me Dumas, notaire à Paris, pour cinq années consécutives, à raison de 25,000 francs par an. Le preneur, en signant, m'a payé, honoraires compris, 17,000 francs... Dès que les autres baux seront faits, je mettrai ma propriété en vente pour le 1er septembre prochain, sur la mise à prix de 40,000 francs ; le revenu sera alors de 30,000 francs, et susceptible d'une grande augmentation. »

Afin d'accélérer la solution de l'affaire auprès de Salomon, Beau lui expédie le sieur Chartier, son commis-voyageur, le prétendu fermier des carrières de Parmain ; l'opération traînait en longueur, Beau accable Chartier de lettres pressantes; il a, dit-il, besoin d'argent pour acquitter des dettes, qu'il qualifie de brûlantes. Salomon hésitait à donner son argent, Beau, pour vaincre ses hésitations, emploie jusqu'à la menace d'une plainte en usure et abus de confiance.

Salomon résista à tout, et non seulement il refusa de faire l'opération, mais encore, sur les 150,000 fr. de billets qu'on lui avait déposés, il en retint pour 49,000 fr., afin de se couvrir de pareille somme qui lui était due.

Les 101,000 fr. de valeurs retournées à Beau, il ne les rendit pas à M. de Frémont, il les négocia, employa l'argent au paiement de ses dettes personnelles, et M. de Frémont, endosseur des billets, se trouvant responsable du paiement, vit sa ruine consommée par ce dernier coup, et en fut réduit à s'expatrier.

L'instruction a eu à s'occuper d'un grand nombre de plaintes formées contre Beau; une seule a paru présenter les véritables caractères de l'escroquerie, et a été retenue.

Depuis sa faillite, Beau n'avait pas renoncé à faire des affaires; seulement, ainsi que nous l'avons dit, il espérait y arriver, par l'intermédiaire de sa femme, séparée de biens d'avec lui, et d'un sieur Martinon, vieillard de soixante-quinze ans, sans ressources, demeurant aux Batignolles, et réduit à la plus chétive existence. Beau en fit son prête-nom comme tireur, accepteur ou endosseur d'effets de commerce, qu'il négociait ensuite sous le nom de sa femme.

Beau signait lui-même des engagements comme fondé de pouvoirs de Martinon : disons tout de suite que ce malheureux vieillard, qui ne possédait qu'un misérable lit et était logé par charité, fut déclaré en faillite par suite d'endos donnés par lui; faillite immédiatement clôturée pour absence complète d'actif.

Un sieur Couton, fabricant de lanternes de voitures, pressé par des besoins d'argent, vit sur les murs de Paris une affiche à peu près ainsi conçue :

« Avis à tous les industriels, propriétaires et négociants qui ont besoin d'argent. S'adresser aux initiales M. Z., bureau restant. Il sera répondu au bout de trois jours, si les renseignements pris sont bons; dans le cas contraire, on ne répondra pas. »

Le sieur Couton écrit, et reçoit une réponse, avec invitation de passer à Batignolles, rue du Boulevard, 22; il est reçu par Beau, qui se dit satisfait des renseignements qu'il a recueil-

lis sur sa solvabilité et lui offre ses services. Il lui dit que sa femme a 40,000 fr. de rentes, lui parle de Martinon comme d'un riche propriétaire et entrepreneur, disposé à faire un prêt; il fait souscrire alors pour 6,000 fr. de billets par Couton à Martinon; ces billets furent négociés. Aussitôt après cette opération, Couton en faisait une seconde de 15,000 fr. puis une troisième de 10,000 fr.; bref, le résultat de toutes ces opérations occasionna à Couton, tombé lui-même en faillite, un préjudice de 13,800 fr.

La femme Beau, autorisée par son mari, intervenait pour garantir les engagements de Martinon. Inculpée tout d'abord de complicité, et le sieur Martinon inculpé également, l'information a reconnu que tous deux étaient vis-à vis de Beau dans un état de dépendance qui a pu en faire des instruments passifs de sa volonté. Il n'a, du reste, été relevé contre eux aucun fait précis indiquant qu'ils aient connu le but coupable et la portée frauduleuse des actes auxquels ils ont coopéré. Il n'a donc pas été donné suite à leur égard.

Ici commence la partie difficile : les *explications* du prévenu. Nous avons dit en commençant qu'il semblait y avoir chez lui un parti pris d'étourdir ses auditeurs par la volubilité, l'entortillement des phrases et des idées et la vigueur des poumons, tout cela combiné avec une incroyable gesticulation.

Nous avons dit que M. le président le ramenait incessamment à la question; il ne nous est donc pas possible de reproduire un langage qu'aucune sténographie ne saurait relever et duquel une volonté énergique et éclairée pouvait seule faire sortir la lumière.

Résumons donc : le prévenu nie d'abord qu'il ait été condamné pour escroquerie ; il prétend qu'à l'époque de cette condamnation il n'était pas en France; ce qui est certain, c'est que le sommier semble se rapporter parfaitement à lui. Il a fait faillite, dit-il, mais il a payé tout le monde. Il nie s'être sauvé de Hambourg.

M. le président : Vous étiez poursuivi comme banque routier frauduleux.

Le prévenu : C'est faux, complétement faux. Je suis venu à Paris autorisé par mes créanciers.

M. le président : Vous savez ce que votre commis Chartier vous a écrit : que vous étiez mis au rang des plus vils galériens, que vous étiez le pire des escrocs ; voilà les jolies choses qu'il vous a écrites.

Le prévenu : Je proteste contre cette lettre.

M. le président : Oh ! vous protestez sur tout.

Le prévenu : Permettez, je ne l'ai pas reçue ; si j'avais eu à Hambourg la réputation que dit Chartier, je n'aurais pas été nommé grand bourgeois de cette ville.

M. le président : Si vous y avez été nommé grand bourgeois, c'est sans doute avant que vous y ayez laissé les titres pour y être nommé grand escroc.

Interrogé à propos de l'hypothèque de 150,000 francs donnée sur une propriété achetée par lui 28,000 francs et grevée pour 32,000, il soutient que la propriété lui revenait à 85,000 fr.

M. le président : Oui, c'est ce que vous avez dit à ce malheureux jeune homme, qui est d'une ineptie complète en affaires, et aussi dupe que vous êtes astucieux, aussi timide que vous avez d'assurance dans le langage et d'arrogance dans la voix, il a consenti, alors que vous lui deviez déjà 71,000 fr., à élever sa créance à 125,000 ; pour mieux le tromper, vous simulez une location de votre carrière au prix de 25,000 fr. par an; craignant qu'il ne se renseigne auprès du notaire de l'Isle-Adam, vous écrivez à celui ci, vous lui parlez de votre projet de vendre la carrière sur la mise à prix de 400,000 fr.

Le prévenu : Parfaitement.

M. le président : Vous lui dites que vous avez une offre de 300,000 fr.?

Le prévenu : Parfaitement, tout ceci est exact.

M. le président : Il est exact que vous ayez trouvé une offre de 300,000 fr.?

Le prévenu : Parfaitement.

M. le président : D'une propriété que vous aviez achetée 28,000 fr.?

Le prévenu : Mais, monsieur le président, j'ai donné 75,000 fr. de pot de vin, j'ai dépensé 180,000 fr. : tant vaut l'homme, tant vaut la chose, la carrière pouvait produire 80,000 fr.

M. le président : Et vous l'avez louée 25,000 fr.?

Le prévenu . Parfaitement.

M. le président : A qui?

Le prévenu : A Chartier ; c'est lui qui a payé les 12,500 fr., mes livres en font foi ; c'est lui qui a payé les 4,000 fr. pour l'enregistrement.

M le président : Eh bien ! vous mentez impudemment, tout cela n'est qu'un tissu de duplicité ; le bail était fictif, l'écriture des 12,500 fr. était fictive, les 4,000 fr. ont été payés avec l'argent de l'homme que vous dépouilliez.

Le prévenu : Pardon, Chartier était réellement mon fermier.

M. le président : Eh bien, vous l'avez entendu tout à l'heure, il déclare ne s'être jamais occupé de carrières, n'avoir jamais payé ni loyer, ni enregistrement; d'ailleurs avec quoi eût-il payé? il n'avait pas un sou. Mais, tenez, voulez-vous que je vous dise ? vous avez tramé un grand coup, une double et habile escroquerie ; vous vouliez escroquer tout à la fois le fils de famille et le banquier juif ; de là la mobilisation de l'inscription hypothécaire, au moyen de billets ; vous en souscrivez pour 150 mille ; vous les faites endosser par votre dupe, puis vous envoyez Chartier à Phalsbourg pour négocier les billets, malheureusement les banquiers juifs sont moins faciles à duper que les fils de famille, et vous avez manqué votre coup.

Ici le prévenu entre dans des explications pour établir qu'il n'était pas le mandataire de M. de Frémont, mais qu'il était en compte-courant avec lui, donc les valeurs lui appartenaient; c'est celui-ci, dit-il, qui l'a mis en rapport avec le juif Salomon ; l'obligation hypothécaire n'était qu'une ouverture de crédit.

Du reste, il déclare accepter la responsabilité de tous ses actes, il n'a rien à se reprocher, et est entièrement libéré avec M. de Frémont comme avec tout le monde.

Interrogé sur l'affaire Couton, il s'écrie qu'il revendique cette affaire, qu'il accepte la responsabilité de tous ses actes.

M. le président : Cette affaire est le chef-d'œuvre de l'audace et de l'impudence; voilà un homme qui a fait quatre fois faillite, et qui, sans ressources, fait afficher dans les rues un avis à tous les industriels, propriétaires, négociants, etc., qui ont besoin d'argent.

Le prévenu : Mais, parfaitement.

Ici le prévenu entre dans des explications diffuses, au milieu desquelles nous démêlons qu'il a fait une opération légale, qu'il n'a point présenté Martinon comme riche, qu'il s'est en effet servi de cet homme, mais parce qu'il opérait avec l'argent de sa femme, et qu'il ne voulait pas qu'elle figurât en nom.

M. le président : Votre femme, qui n'a rien, et que vous présentiez comme possédant 40,000 fr. de rente.

Le prévenu : Elle a de la fortune, mais je proteste contre cette accusation, je n'ai jamais dit qu'elle avait 40,000 fr. de rente.

M. le président : Oh! vous protestez contre tout.

Les témoins sont entendus.

Le prévenu proteste contre leurs dépositions ; les experts se trompent, leurs rapports sont pleins d'erreurs; quant à Chartier, c'est un faux témoin payé par les ennemis du prévenu. Il proteste énergiquement de sa bonne foi; il a, dit-il, les mains pleines de preuves de son innocence; le dossier de son avocat en contient deux, et le prévenu les cite.

M. le président : Tenez, ceci est aussi impudent que tout le reste ; votre avocat fait un signe de dénégation, il n'a pas les pièces que vous dites.

Le prévenu s'attache à prouver qu'on n'a pas compris ce qu'il a dit.

M. l'avocat impérial Roussel soutient la prévention très énergiquement et requiert contre le prévenu le maximum de la peine.

Le Tribunal l'a condamné à cinq années de prison et 50 francs d'amende.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 MARS.

Le premier président de la Cour impériale recevra le lundi 14 mars et les lundis suivants.

— MM. Mollandin, Poultier, Vassard et Dupré, nommés, les deux premiers, juges aux Tribunaux de première instance de Chartres et d'Epernay, et substituts des procureurs impériaux aux Tribunaux d'Epernay et de Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

— Dans la nuit du 24 au 25 janvier 1858, un accident terrible était venu surprendre les habitants d'une maison située à La Villette, rue Mogador, 11. Le sieur Roux, marchand de vin, sa femme et sa petite hlle étaient morts asphyxiés par suite d'une fuite de gaz qui s'était produite dans la chambre où ils couchaient. Les père et mère du sieur Roux intentèrent un procès en responsabilité à la compagnie du gaz la Parisienne, et un jugement rendu dans le courant du mois de juin 1858, par la 4e chambre du Tribunal, condamna la compagnie à leur servir une rente viagère de 25 fr. par mois. M. Lebaudy, propriétaire de la maison théâtre de l'accident, a formé à son tour une demande contre les héritiers Roux; il réclame les termes de loyer échus, une somme de 600 fr. due pour loyers d'avance, et qui, aux termes du bail, était acquise au propriétaire, en cas de résiliation; enfin, il demandait au Tribunal de prononcer cette résiliation, et de lui accorder cinq mille francs de dommages-intérêts. Cette demande était dirigée non-seulement contre les héritiers Roux, mais encore et solidairement contre la compagnie la Parisienne.

A l'appui de cette prétention, le propriétaire soutenait que la compagnie avait déjà été reconnue civilement responsable de l'accident ; or, cet accident était la cause de la résiliation du bail, bail passé très peu de jours auparavant, puisqu'il porte les dates des 8 et 20 janvier, et que c'est le 24 du même mois que les époux Roux ont trouvé la mort ; les époux Roux étaient parfaitement solvables, leur location devait durer dix années, et le propriétaire va se trouver fort embarrassé pour relouer convenablement une boutique où s'est passé un pareil événement. C'est donc le cas de déclarer la compagnie responsable d'un préjudice qu'elle a causé en réalité.

Ces prétentions étaient vivement combattues par la compagnie du gaz : on ne saurait admettre qu'il suffise d'avoir un intérêt quelconque à l'existence d'un individu pour réclamer une indemnité à l'auteur involontaire de sa mort ; pourrait-on dire, par exemple, que toutes les personnes qui faisaient des affaires avec M. Roux, qui lui fournissaient ses marchandises, et qui réalisaient ainsi un bénéfice qui a cessé pour elles, pourraient intenter une action à la compagnie? La responsabilité ne saurait s'étendre à la réparation de préjudices plus ou moins éloignés, et qui n'ont avec le fait lui-même qu'une relation indirecte ; c'est là ce que la jurisprudence, d'accord avec tous les jurisconsultes anciens et modernes, a toujours décidé, et c'est aussi la solution qu'indique la saine raison.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la compagnie du gaz :

« Attendu que cette compagnie n'a causé aucun dommage à Lebaudy; que celui qu'elle avait fait éprouver aux héritiers Roux a été réparé par la condamnation à des dommages intérêts qu'un jugement de cette chambre a prononcé à leur profit; que cette réparation ne peut s'appliquer qu'au préjudice directement causé par la compagnie du gaz, et ne saurait s'étendre à tous les faits qui ont été la suite ou la conséquence indirecte de la mort des époux Roux, notamment à l'obligation où se trouvaient leurs héritiers d'indemniser le propriétaire de la cessation du bail, obligation à laquelle ils auraient été soumis dans tous les cas, lors même que les époux Roux seraient morts par toute autre cause que celle dont la compagnie a été déclarée responsable envers eux; que dans ces circonstances, l'action en responsabilité intentée contre ladite compagnie par Lebaudy est sans aucun fondement.

« En ce qui concerne les héritiers Roux :

« Attendu que l'inexécution du bail et le défaut de paiement des loyers donnent droit au propriétaire d'en demander la résiliation, et d'exercer son recours pour les loyers échus sur les valeurs appartenant à ses locataires ; que Lebaudy ne prouve pas néanmoins avoir éprouvé d'autre préjudice que celui dont la réparation lui est accordée par les condamnations qui vont intervenir à son profit;

« Déboute Lebaudy de sa demande contre la compagnie du gaz; met ladite compagnie hors de cause ; déclare résilié, à partir du 1er avril 1859, le bail consenti aux époux Roux; condamne les héritiers Roux à payer à Lebaudy : 1° la somme de 600 fr., due pour loyers d'avance, et acquise au propriétaire comme indemnité de résiliation, en vertu de la stipulation portée au bail ; 2° celle à laquelle monteront les loyers dus jusqu'au jour de la résiliation ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder en outre à Lebaudy des dommages-intérêts. »

(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, présidence de M. Picot; plaidants : Me Limet, pour M. Lebaudy; Me Desboudet, pour la compagnie du gaz.)

— Par ordonnance du 2 de ce mois, rendue par M. le garde des sceaux, MM. Filhon et Brault, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le deuxième trimestre de cette année.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de la même Cour pour présider les assises dans les départements du ressort pendant le même trimestre :

M. Tardif présidera à Versailles, M. de Bastard à Reims, M. Saillard à Melun, M. Legorrec à Troyes, M. Flandin à Auxerre, et M. d'Herbelot à Chartres.

— Si ce procès fait peu de bruit il a fait verser beaucoup de larmes Bien timide, bien éplorée est Marie Pradier, la jeune fille accusée de vol ; mais plus timide encore, plus éplorée est cette jeune Anglaise, milady Haysse, citée en justice pour déposer vérité.

Toutes deux sont du même âge, dix-huit ans, toutes deux sont belles, l'une, de cette beauté idéale des filles d'Angleterre ; l'autre, de cette grâce française, type d'élégance distinguée. Mais là, entre elles deux, s'arrête le parallèle.

Entre ces jeunes femmes également pourvues des dons naturels, la vie sociale a tracé des distances infranchissables ; l'une est riche, l'autre est pauvre ; l'une est la maîtresse, l'autre la servante.

Il est bien difficile pour une jeune fille pauvre de vivre au milieu du luxe et de garder ce vœu de pauvreté que lui prescrit l'honneur. Ces demeures splendides, ces meubles étincelants d'or, ces étoffes chatoyantes, ces tableaux, ces statues, ces mille chefs-d'œuvre réunis pour charmer les yeux, reflétés, multipliés par le cristal des glaces, toutes ces merveilles des arts sont pour elle d'abord comme un rêve qui lui donne le vertige ; c'est à peine si elle ose regarder, à peine si sa main ose toucher ; mais peu à peu elle se rassure, ses yeux se font à cette nouvelle lumière ; bientôt elle foule hardiment ces tapis épais, elle s'assied sur ces siéges moelleux, elle s'admire à la dérobée, sous la soie et la dentelle. Cette seconde phase dure peu ; elle fait bientôt place au plus détestable sentiment, à l'envie; et si la jeune déshéritée ne trouve pas dans la religion, dans les principes qu'elle a reçus de sa famille, la force de résister à la tentation, elle commettra une de ces fautes que tout une vie de repentir ne saurait expier.

Ces réflexions, ce n'est pas nous qui les avons faites ; elles se sont produites d'elles-mêmes à l'audience, au moment où milady Haysse a été appelée à la barre pour déposer.

Cette jeune dame s'y traîne à pas lents et s'y tient debout toute tremblante. Au moment où M. le président l'engage à faire sa déclaration, elle chancelle et tomberait si un siége ne lui était précipitamment avancé. On lui fait respirer des sels, et quand elle semble un peu remise, M. le président l'invite de nouveau à parler. Elle fait un effort, mais ses lèvres ne peuvent encore articuler.

M. le président : Je vais vous adresser des questions, madame ; vous essayerez d'y répondre. Cetre jeune fille ne vous a-t-elle pas pris un porte-monnaie qui contenait 64 fr. 35 cent.?

Milady Haysse : Oui monsieur; mais elle m'a tout rendu, moins 50 cent.

M. le président : Précédemment, ne vous avait-elle pas soustrait divers objets, une statuette, entr'autres?

Milady Haysse : Oui, j'en avais beaucoup, peut être trop ; elle était toute la journée à coudre dans mon boudoir ou ma chambre à coucher, c'était bien tentant.

M. le président : Pourquoi donc avez-vous porté plainte contre elle ?

Milady Haysse : Je ne l'aurais jamais soupçonnée; elle est si bonne et elle m'aime tant ! Quand je suis allée chez le commissaire de police, c'était pour qu'il m'aidât à retrouver mon porte-monnaie; si j'eusse su que c'était Marie qui l'eût, je n'aurais pas fait cette démarche.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas pris aussi des dentelles ?

Milady Haysse : Elle me l'a dit, quelques dentelles égarées, mais elle m'aurait tout rendu, je crois, si elle n'avait pas été arrêtée.

M. le président : Elle vous a tout avoué dans le premier moment ?

Milady Haysse : Oh ! tout de suite.

M. le président, à Marie : Vous persistez dans vos aveux ?

La jeune fille ne répond que par ses larmes.

Les délits étant constants, le ministère public a requis l'application de la loi, et le Tribunal a condamné Marie Pradier à six mois de prison.

— Un vol audacieux et assez important a été commis dans la soirée de samedi dernier, à l'aide de fausses clés et d'effraction, au préjudice du sieur C..., charcutier, place Maubert. Ce commerçant n'a au rez-de-chaussée que sa boutique, son arrière-boutique, qui sert de salle à manger, et son laboratoire; son logement se trouve au premier étage, et l'on y parvient par une porte sur le premier palier de l'escalier, à l'extrémité de l'allée, après avoir dépassé la loge du concierge. Ce jour-là, le sieur C... avait invité à dîner plusieurs parents et amis, et, après le fort de la vente, il était entré avec eux dans l'arrière-boutique, où ils étaient restés jusqu'à dix ou onze heures du soir. Ce fut à ce moment qu'en montant à sa chambre le sieur C... s'aperçut que des malfaiteurs s'y étaient introduits dans la soirée à l'aide de fausses clés qui avaient pu faire jouer le verrou de sûreté fermant la porte intérieurement, et qu'après avoir fracturé les portes d'une grande armoire ils s'étaient emparés de diverses valeurs en or et en argent, en bons du Trésor et en obligations du Mont-de-Piété, en billets à ordre, etc., représentant ensemble une somme de plus de 12,000 fr.

Il dénonça ce vol important au commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubant, qui se rendit immédiatement sur les lieux et ouvrit sur-le-champ une enquête à ce sujet. Après avoir procédé aux constatations légales, le magistrat interrogea plusieurs personnes et notamment le concierge de la maison devant la loge duquel les malfaiteurs avaient dû passer pour monter à l'appartement. D'après les renseignements recueillis, on est porté à croire que les coupables étaient au courant des habitudes d'ordre et d'économie des époux C..., et qu'ils savaient que la réunion projetée précédemment les retiendrait au rez-de-chaussée pendant une grande partie de la soirée. Néanmoins il n'a pas été possible de recueillir dans les premiers moments des renseignements suffisants pour faire découvrir immédiatement les auteurs de ce vol. Le service de sûreté, qui est maintenant à leur recherche, parviendra peut-être à réunir d'autres indices qui lui permettront de les placer prochainement entre les mains de la justice.

DÉPARTEMENTS.

PUY-DE-DÔME. — Il y a quelques jours, le deuil entrait d'une manière cruelle et fatale dans la maison de l'un des officiers supérieurs de la garnison de Clermont ; sa fille, charmante enfant de neuf ans, la joie et l'espoir de la famille, succombait, victime de l'inattention d'un pharmacien, dans les circonstances suivantes :

Cette jeune fille était malade, et le docteur, chargé de lui donner des soins, avait prescrit dans une ordonnance l'emploi d'une substance inoffensive. Par la plus déplorable fatalité, cette ordonnance fut présentée au pharmacien en même temps qu'une autre dans laquelle était indiquée une substance dangereuse, offrant quelque similitude de nom avec celle prescrite à la jeune fille.

Le pharmacien confondit les deux ordonnances, et, au lieu de proto-chlorure qui lui était demandé, donna du deuto-chlorure. Un instant après l'ingestion du médicament, la pauvre enfant fut prise de douleurs atroces, et malgré les secours les plus intelligents et les soins les plus dévoués, elle succomba seize jours après.

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel de Clermont, l'auteur involontaire de ce déplorable accident a invoqué sa bonne foi et a déclaré s'être trouvé sous l'empire d'un trouble, d'une distraction qu'il ne s'explique pas lui-même.

Sur le réquisitoire énergique de M. le procureur impérial Levé-Dumontat, et malgré la défense chaleureuse de Me Boudet, il a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. (*Mon. du Puy-de-Dôme.*)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les apparences sont souvent trompeuses, et Thomas Cusden vient d'éprouver combien peuvent être graves les conséquences d'une erreur commise par un agent de police. Le voilà devant le juge de Marlborough-Street, accusé par la déclaration d'un agent, le sieur Bott, d'avoir commis le vulgaire délit que les Anglais appellent *picking-pockets*, et que la police française appelle *vol à la tire*.

Cusden n'a pas l'air d'un voleur, ce qui ne suffirait pas pour établir qu'il n'en est pas un. Mais il a des antécédent irréprochables, et il arrive à l'audience accompagné de son oncle et de son père, très honorable commerçant, demeurant dans Bell-street, Edgeware-Road.

Ecoutons cependant la déposition du constable Bott :

J'étais hier de service dans Hyde-Park, où se trouvait réunie une foule considérable de promeneurs. Je me trouvai placé près du prévenu et je l'ai parfaitement vu introduire sa main dans la poche d'une personne qui était devant lui. Je me suis un peu éloigné et je l'ai vu serrer de près et d'une manière suspecte cette même personne. J'ai procédé à l'arrestation du prévenu.

La personne fouillée s'est alors retournée en disant : « Eh quoi ! mais c'est mon fils ! » Il me donna son adresse que j'ai reconnue être exacte. Nous nous rendîmes à la station de police, où ce jeune homme prétendit qu'il n'avait fait que fouiller dans la poche de son père.

Cusden père s'avance : Cette accusation si légèrement portée contre mon fils est d'une extrême gravité, et je voudrais bien savoir si je n'ai pas un moyen d'obtenir réparation pour une arrestation de cette nature. Il en résulte une tache pour la moralité de mon fils, et certainement je déférerai la conduite de ce constable à qui de droit.

M. Beadon, le juge : A quoi bon? Qu'est-ce qu'il vous en reviendra, puisque je renvoie votre fils de la poursuite?

Bourse de Paris du 11 Mars 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 15.—	Baisse	« 10 c
	Fin courant, —	68 10.—	Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c	95 25.—	Baisse	« 25 c
	Fin courant, —	95 25.—	Baisse	« 45 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	83 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	92 75	— de 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 25	— de 60 millions.	455 —
Actions de la Banque.	2865 —	Oblig. de la Seine...	220 —
Crédit foncier de Fr.	645 —	Caisse hypothécaire .	— —
Crédit mobilier.....	780 —	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte.	670 —	Canal de Bourgogne.	—
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	79 75	Caisse Mirès.....	310 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Comptoir Bonnard..	57 50
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Immeubles Rivoli...	93 —
— dito, Dette int..	40 —	Gaz, Ce Parisienne .	780 —
— dito, pet. Coup..	40 3/4	Omnibus de Paris...	870 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	29 1/2	Ce imp. de Voit. de pl.	31 25
Rome, 5 0/0.....	86 —	Omnibus de Londres.	— —
Naples (C. Rothsc.)..	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	67 95	68 25	67 75	68 40
4 1/2 0/0	95 50	— —	— —	95 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1337 50	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien)	930 —	— (nouveau)..	475 —
— (nouveau).....	800 —	Graissessac à Béziers.	187 50
Est.....	677 50	Bességes à Alais....	460 —
Paris à Lyon et Médit.	833 75	— dito.....	— —
Midi.....	520 —	Société autrichienne.	531 25
Ouest.....	590 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	530 —	Victor-Emmanuel...	400 —
Dauphiné.....	512 50	Chem. de fer russes.	510 —

Le grand bal annuel au profit de la caisse de secours et pensions de l'Association des artistes dramatiques aura lieu sous le patronage de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, le samedi 26 mars prochain, toujours dans la salle du théâtre de l'Opéra-Comique ; de nombreuses demandes de billets sont faites aux dames patronesses. Cette fête est la plus belle de toutes celles qui sont données pendant la saison d'hiver.

— Au Théâtre impérial Italien, le mercredi 16 mars 1859, sous le patronage spécial de S. M. l'Impératrice, Concert au profit de la création d'une maison de convalescence pour les petites filles, avec le concours de Mme Conneau, de M. Robin et des artistes : Mmes Grisi, Frezzolini, Alboni et Mlle Marie Marchand, MM. Mario, Miraglia, Corsi et Zucchi, MM. et Mmes des chœurs, MM. de l'orchestre.

— Aujourd'hui samedi, aux Italiens, début de Mme Guerrabella, première représentation de Don Giovanni, opéra en trois actes, de Mozart, chanté par Mmes Frezzolini, Penco, Guerrabella, MM. Mario, Galvani, Corsi, Angelini et Zucchini.

— Samedi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de Mme Guyon, Britannicus et les Femmes savantes. Ces deux chefs-d'œuvre seront joués par MM. Samson, Beauvallet, Got, Maubant, Bressant, Talbot, Mmes Bonval, Nathalie, Favart, Jouassain et Riquer. Mme Guyon remplira le rôle d'Agrippine.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui 6e représentation de la Fée Carabosse, opéra-comique en trois actes avec prologue, musique de M. Victor Massé, Mme Ugalde remplira le rôle de la Fee Carabosse, M. Michot celui d'Albert. — Demain la Fauchonnette et Richard Cœur-de-Lion.

— Au Vaudeville, le Roman d'un Jeune homme pauvre n'aura plus que quelques représentations. Avis aux retardataires.

— Mlle Déjazet continue de charmer le public des Variétés dans la Douairière de Brionne et les Chants de Béranger.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu, la 3e représentation du Maître d'Ecole, drame en cinq actes. Frédérick-Lemaître jouera le rôle d'Évrard.

— Aujourd'hui samedi, concert au Casino, rue Cadet, de huit à onze heures du soir.

SPECTACLES DU 12 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Britannicus, les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — La Douairière de Brionne.
GYMNASE. — Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Riche d'amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.
AMBIGU. — Le Maître d'Ecole.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE ET CHATEAU DE BLÉZIGNAC (GIRONDE).

Etude de Me **BARINCOU**, avoué, rue du Parlement-Ste-Catherine, 16, à Bordeaux.

Adjudication, sur baisse de mise à prix, le mardi 22 mars 1859, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux,

Du **DOMAINE** de Blézignac, situé dans les communes de Blézignac, Saint-Léon, Targon, Espiet, Dardenac et Moulon (Gironde), d'une contenance approximative de 140 hectares 84 ares 25 centiares, au centre duquel est un magnifique château moderne.

Ce domaine est divisé en six métairies; il comprend en outre un moulin à eau à deux meules.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :

1° A Me **BARINCOU**, avoué poursuivant, en son étude sus-indiquée, rue du Parlement-Sainte-Catherine, 16, à Bordeaux ;

2° A Me Boulan, avoué colicitant, en son étude, sise à Bordeaux, rue Porte-Dijeaux, 18 ;

3° A Me Dircks, avoué colicitant, en son étude, sise audit Bordeaux, place Dauphine, 29 ;

4° A Me Maupetit, avoué présent à la vente, en son étude, sise cours Napoléon, 174, à Bordeaux.

(9086)*

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente à l'audience des criées de la Seine, le 26 mars 1859,

De la grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Richelieu, 97, et rue d'Amboise, 2, connue sous le nom d'Hôtel des Princes, en deux lots qui pourront être réunis.

Le premier, comprenant l'ancien hôtel des Princes, proprement dit. Superficie, 1,367 m. 12 cent. — Mise à prix, 850,000 fr.

Le deuxième, comprenant l'ancien hôtel des Colonies et les maisons rue d'Amboise, 2 et 4. — Superficie, 836 m. 92 centimètres. — Mise à prix, 650,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ; 2° à Me Dufay, avoué à Paris, rue Vivienne, 12 ; 3° à Me Dinet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 29 ; 4° à Me Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20 ; 5° à M. Masson-Jolly, rue Saint-Marc-Feydeau, 32.

(9081)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue NEUVE-ST-AUGUSTIN, **A PARIS**

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 5 avril 1859, à midi, même sur une seule enchère,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 9, près la place de la Bourse. Produit brut : 20,870 fr.

Mise à prix : 260,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DELALOGE**, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19, à Paris, dépositaire du cahier des charges. (9099)*

BELLE MAISON DE PRODUIT, **A PARIS**

rue de Choiseul, 25, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 avril 1859, midi. Revenu brut, susceptible de grande augmentation : 42,250 fr.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser à Me **BRUN**, notaire, place Boïeldieu, 3, en face l'Opéra-Comique, sans permis duquel on ne peut visiter. (9123)*

MAISONS A PARIS ET A LA CHAPELLE-ST-DENIS.

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par Mes **MOCQUARD** et **DUMAS**, le 29 mars 1859, de :

1° Une **MAISON** à Paris, rue Coq-Héron, 1. Revenu : 13,470 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

2° Une **MAISON** à la Chapelle-St-Denis, rue Léon, 7.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **DUMAS**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 ;

2° A Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5, dépositaire du cahier des charges.

(9101)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE CHARBON

Adjudication, en vertu d'une ordonnance de référé, le jeudi 24 mars 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de Me **GRIPON**, notaire à Paris,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE CHARBON** exploité à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 9, avec la clientèle, les ustensiles et les marchandises en dépendant, et le droit au bail des lieux où il s'exploite ; le tout dépendant de la succession de M. Jean-Antoine Antraygues.

Mise à prix : 450 fr.

S'adresser à Me **GRIPON**, notaire, rue Vivienne, 22. (9136)

FONDS DE MARCHAND DE BOULONS

A vendre par adjudication, en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 10 février 1859, en l'étude et par le ministère de Me **DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 21 mars 1859, à midi,

Un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE BOULONS** exploité à Paris rue des Bourguignons, 21, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds, le matériel industriel servant à son exploitation, et les constructions élevées sur les lieux loués.

Mise à prix, outre les charges : 508 fr.

A défaut d'enchère, cette mise à prix pourra être baissée.

S'adresser audit Me **DELAPORTE**, dépositaire du cahier des charges. (9135)

Ce Parisienne pour la

FABRICATION DES AGGLOMÉRÉS ET DE CHARBONS DE PARIS

SOUS LA RAISON KNAB, BROUSSE, PERNOLET ET Ce.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 29 mars 1859, à deux heures, au siége social, rue Rougemont, 4.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions ou titres d'apport.

Les gérants,

(1059) KNAB, BROUSSE, PERNOLET et Ce.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SECTION NORD DU RÉSEAU. — BOURBONNAIS.

Échéance du 1er avril 1859.

MM. les porteurs des obligations d'Andrezieux à Roanne, premier et deuxième ordres, sont prévenus que le semestre d'intérêt échéant au 1er avril prochain leur sera payé à partir dudit jour, dans les bureaux de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section nord), rue de la Chaussée-d'Antin, 7, de dix à deux heures.

Les obligations qui n'auront pas été inscrites, conformément aux prescriptions de la loi du 23 juin 1857, sur les registres de la compagnie, ne toucheront les intérêts que déduction faite de l'impôt établi par cette loi, soit 0,25 par coupon des deux ordres.

Le remboursement des titres sortis au tirage du 4 novembre dernier se fera également à partir du 1er avril.

Ces titres sont numérotés :

Pour le 1er ordre : 161 à 180—20 ; 2,601 à 2,620—20 ; 2,741 à 2,760—20 ; 3,601 à 3,620—20 } 80 obligations

Pour le 2e ordre : 141 à 160—20 ; 1,681 à 1,700—20 } 40 obligations

Le secrétaire-général, G. RÉAL.

SOCIETÉ NOUVELLE DES

MINES, FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX D'HERSERANGE ET ST-NICOLAS

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société nouvelle d'**Herserange et Saint-Nicolas**, Maillard et Ce, indiquée pour le 27 décembre dernier, n'ayant pu se constituer faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 28 mars courant, une heure de relevée, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de délibérer et statuer sur les objets suivants :

Présentation et règlement des comptes de la gérance ;

Election de membres du conseil de surveillance par suite du renouvellement annuel ;

Présentation du successeur de M. Maillard, gérant décédé ;

Pouvoirs d'affecter, hypothéquer et aliéner la forge de Commercy et le terrain de Thionville.

Les titres doivent être déposés au siége social, rue d'Hauteville, 58, cinq jours au plus tard avant la réunion.

Le président du conseil de surveillance, COFFINIÈRES. — L'administrateur de la société, HAMELIN.

(1057)

USINES RÉUNIES

DE GAGNY ET COMMERCY

Les actionnaires de la société des **Usines réunies de Gagny et Commercy** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siége de la société, boulevard de Strasbourg, 12, à Paris, pour le jeudi 21 avril 1859, à une heure précise de relevée.

Le gérant,

(1055) Ch. DEMIMUID et Ce.

AUG. PATTE, opticien fabt. Grde spécialité de jumelles allemandes à 12 verres; lunettes à lire en cristal de roche du Brésil, r. Rivoli, 168, hôtel du Louvre.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

(1007)*

RHUMES, GRIPPE L'efficacité de la PATE et du SIROP de NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (1056)*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par Mme LACHAPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries, à Paris. (1006)*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

de J.-P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.

Prix du flacon, 1 fr. 25 ; les 6, 6 fr. 50.

DÉTAIL : *Pharmacie* **Laroze**, *r. Neuve-des-Petits-Champs*, 26. — GROS, expéditions, *r. de la Fontaine-Molière*, 39 *bis*, *à Paris.*

1832 — MÉDAILLES — 1834

D'OR ET D'ARGENT.

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, boulevard des Italiens, 35.

MAISON DE VENTE

Nie TROMAS ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET CIE

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : rues de l'Odéon, 14; Paradis-Poissonnière, 36; Provence, 52

Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 mars.

A Batignolles, sur la place publique.

Consistant en :

(4403) Commode, tables, fauteuil, glace, chaises, etc.

A Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 38.

(4404) Voitures, chevaux, houblon, orge, machine à vapeur, etc.

Le 12 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4405) Comptoirs, bureau vitré, casiers, article d'épiceries, etc.

Rue Richelieu, 67.

(4406) Bureau, glaces, casier, draps, pendules, lampes, etc.

Boulevard de Strasbourg, 26.

(4407) Bureau, guéridon, tête-à-tête, fauteuils, pendules, tables, etc.

Le 13 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4408) Appareils à gaz, comptoir, tables, chaises, pendule, etc.

Commune de Montmartre, place publique.

(4409) Comptoir, œil-de-bœuf, appareils à gaz, buffet, tables, etc.

A Batignolles, sur la place du marché.

(4410) Comptoir, mesures, tabourets, vins blancs, liqueurs, meubles.

A Passy, sur la place publique.

(4411) Trois haquets, bureau, buffet, commode, secrétaire, etc.

A Neuilly, sur la place publique.

(4412) Voitures, chevaux, bois, bureau, tables, chaises, etc.

Même commune, sur la place publique.

(4413) Machine à vapeur, 200 stères de bois ouvré, bureau, etc.

Même commune, sur la place publique.

(4414) Bureau, secrétaire, armoire, table, chaises, pendule, etc.

Ile Saint-Denis, sur la place publique.

(4415) Buffet-étagère, pendules, bibliothèque, bureau, tables, etc,

A Courbevoie, sur la place publique.

(4416) Table à jouer, flambeaux, lampes, fauteuils, chaises, etc.

A Romainville, sur la place de l'église.

(4417) Comptoirs, articles d'épicerie, poterie, verrerie, bocaux, etc.

A Bagnolet.

(4418) Machine à vapeur avec ses accessoires, et autres objets.

A Montrouge, sur la place publique.

(4419) Comptoirs, balances, poêle, armoire, commode, pendule, etc.

A Gentilly, route d'Italie, 113 ancien.

(4420) Comptoir, mesures, glaces, vins, appareils à gaz, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

D'une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le premier mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et signifié, il appert que M. RAIMBERT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7, a été nommé administrateur provisoire de la Société des Mines et Bitumes de Bastennes, connue sous la raison sociale LEDOUX et Ce, dont le siége social est à Paris, quai Jemmapes, 66, en remplacement de M. JAGOU, démissionnaire ; que tous les pouvoirs précédemment conférés à M. Jagou ont été donnés à M. Raimbert ; qu'en outre, à la charge par lui de poursuivre la régularisation de la démission de Ledoux, ancien gérant de la société, et après cette régularisation seulement, il a reçu autorisation de vérifier, débattre, clore et arrêter tout compte avec tout débiteur et créancier; transiger, donner ou recevoir toutes quittances et décharges, emprunter toutes sommes, céder et transporter en garantie toutes créances, soumissionner l'entreprise de travaux de bitumes, passer tous marchés, déposer et retirer tous cautionnements, mais seulement pendant un délai de six mois, du jour de ladite ordonnance.

Pour extrait :

(1513) CASTAIGNET.

D'un acte sous signatures privées, entre les ci-après nommés, et des commanditaires, fait quadruple à Belleville le cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le sept dudit mois, folio 121, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris ; — appert : La société qui a existé entre MM. François-Gaspard CARRÉ, Alexandre CHERON, marchands de nouveautés, demeurant à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 28 et 30, associés en noms collectifs, et deux commanditaires, suivant acte sous signatures privées du quinze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié; ladite société modifiée par deux autres actes sous signatures privées intervenus entre eux-mêmes personnellement les douze août mil huit cent cinquante-quatre et six février mil huit cent cinquante-huit, lesdits actes dûment enregistrés et publiés; avoir été dissoute à l'égard de M. Carré seulement ; M. Chéron avoir été nommé liquidateur ; la raison sociale et la signature sociale être désormais CHERON et Compagnie ; la signature sociale appartenir à M. Chéron seul, et le fonds social avoir été diminué de vingt mille francs que M. Carré y avait apportés.

(1516) DUGELAY.

Par acte sous seings privés, du deux mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le cinq dudit mois, folio 124, recto, case 4, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Antoine-Jean-Baptiste COLIN aîné, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 99, et M. Charles-Louis-Honoré COLIN jeune, demeurant à Paris, rue de Bellefond, 34, tous deux mécaniciens, ont dissous, à partir dudit jour, la société COLIN frères, ayant son siége à Paris, rue de Rochechouart, 21. M. Colin jeune est seul liquidateur.

COLIN aîné, COLIN jeune.

(1519)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, les sieurs J. BIARNOIS, marchand de draps, rue des Deux-Ecus, 24, et François ROBBE, son associé, demeurant même rue, même domicile, ont dissous, à compter du vingt-huit février mil huit cent cinquante-neuf, la société formée entre eux le quatorze août mil huit cent cinquante-quatre, pour neuf ans, dix mois et quinze jours, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison sociale J. BIARNOIS et F. ROBBE, pour le commerce de draps, dont le siége est à Paris, rue des Deux-Ecus, 24, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Le sieur F. Robbe est chargé de la liquidation.

(1511) F. ROBBE.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le premier mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que les sieurs Victor REDOND, demeurant rue Faubourg-Saint-Antoine, 23 ; Antoine CESSOT, demeurant même rue, 37 ; Henri DUPUY, demeurant même rue, 73, et Arsène SOREL, demeurant rue de Charonne, 4, ont dissous d'un commun accord la société de fait établie entre eux pour la fabrication des chaises, ayant son siége social rue du Faubourg-Saint-Antoine, 33, sous la raison sociale REDOND et Ce, et ce à partir du jour de l'acte susénoncé. Les quatre intéressés se sont constitués liquidateurs.

Pour extrait :

(1517) REDOND et Ce.

Etude de Me DELEUZE, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le sept mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Pierre-Daniel ROBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 34, et M. Augustin MATHEY, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8, appert : Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société formée entre les susnommés par acte sous seings privés du trente septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, laquelle avait pour objet la fabrication et la vente de confections pour dames, et autres articles de nouveautés, sous la raison sociale ROBERT et MATHEY, avec siége social à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6. M. Mathey en est liquidateur, avec les pouvoirs les plus larges.

Pour extrait :

(1518) Signé : DELEUZE.

Cabinet de Me A. DURANT RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 5.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. François-Louis FRANÇOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Fidélité, 8, et une deuxième personne dénommée audit acte, ont formé entre eux une société de commerce qui aura pour objet l'achat et la vente à commission de toutes marchandises pour l'Angleterre et l'Amérique. Cette société sera en nom collectif pour M. François, et en commandite seulement pour la deuxième personne dénommée audit acte. Elle a commencé ledit jour cinq mars mil huit cent cinquante-neuf, et durera jusqu'au trente avril mil huit cent soixante-cinq. Le siége social sera à Paris, rue de Rougemont, 8. La raison et la signature sociales seront L. FRANÇOIS et Ce. Le droit de gérer et d'administrer appartiendra à M. François, seul gérant responsable. Il aura seul la signature sociale. Les engagements souscrits de cette signature, et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle. Tout engagement ainsi contracté pour autre cause ne lierait que le gérant qui l'aurait souscrit, et serait nul, quant à la société, même à l'égard des tiers. La commandite sera d'une somme de cent mille francs, que le commanditaire versera dans la caisse sociale, savoir : cinquante mille francs le premier mai mil huit cent cinquante-neuf; vingt-cinq mille francs le premier juin de la même année, et vingt-cinq mille francs le premier juillet suivant.

Pour extrait :

(1500) A. DURANT-RADIGUET.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le deux mars suivant, folio 108, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Adolphe CHAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 138, et M. Amable-Chéri GALLOU, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, a été extrait ce qui suit : La société existant entre les parties, sous la raison sociale CHAMPIN et Ce, pour l'exploitation à Paris de la maison de confection du Congrès de Paris, rue de Rivoli, 138, ladite société résultant d'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt et un mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter d'aujourd'hui. M. Gallou est nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment le pouvoir de transiger et compromettre sur le sort de toutes les créances appartenant à la société.

Pour extrait :

(1501) GALLOU, A. CHAMPIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les **concernent, les samedis, de dix à quatre heures.**

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 MARS 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

De la dame MERCIER (Jeanne Bart), fabr. de sellerie, rue Albouy, 9 ; nomme M. Lebaigue juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 15794 du gr.) ;

Du sieur SCHEMITTE (Nicolas), cloutier, rue des Bourguignons, 21 ; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 15795 du gr.) ;

Du sieur BUISSON (Jean-Baptiste-Auguste), fabr. de bijoux dorés et bijoux d'acier, rue aux Ours, 23 ; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 15796 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame BOUCHET (Marion), et Marguerite-Eugénie Gradot), lui ancien liquoriste, actuellement bimbelotier, elle lingère, demeurant ensemble faubourg Saint-Martin, 67, le 16 mars, à 2 heures (N° 15744 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GONTIER (Edouard-Jean), représentant de commerce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 17 mars, à 9 heures (N° 15382 du gr.) ;

Du sieur JUTEAU (Henry-Chrysostôme), quincaillier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, le 17 mars, à 9 heures (N° 15661 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DERRE (Joseph), menuisier en voitures, rue du Dragon, 14, le 17 mars, à 10 heures 1/2 (N° 15537 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la Dlle SERRE (Célénie), mde de modes, rue Nve-des-Petits-Champs, 50, le 17 mars, à 10 heures 1/2 (N° 15531 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIBELLE François), corroyeur, rue du Four-St-Germain, 2, sont invités à se rendre le 17 mars, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15105 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SAINT-MAIXENT (Pierre-Trouillon), fabr. de nécessaires, rue du Temple, n. 219, sont invités à se rendre le 16 mars, à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15123 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 février 1859, lequel reporte et fixe définitivement au 1er juillet 1858, l'époque de la cessation des paiements du sieur GERRIET (Jean-Baptiste-Félicien), md de draps et vêtements confectionnés, rue Saint-Honoré, 70 (N° 15510 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LELIEVRE (François-Félix), boulanger, rue St-Antoine, 31, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 6 fr. 25 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 13973 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SARAZIN fils (Pierre-Auguste), imprimeur lithographe, rue de la Jussienne, 9, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 14 fr. 27 c. pour 100, unique répartition (N° 14605 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUSSEAU et Ce, mds de charbons à Auteuil, route de Versailles, 73, composée de Louis-André Rousseau et d'un commanditaire, peuvent se rendre chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 5 pour 100, troisième répartition (N° 13439 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société MILLARDET et FLAMANT, nég. en draperies et nouveautés, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, composée de Zéphirin Millardet et Théophane Flamant, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 21 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N° 14372 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 mars.

Du sieur PATIEN (Charles), md de vins à Plaisance, rue du Chemin-de-Fer, 64 (N° 15437 du gr.) ;

Du sieur PROUST (Stanislas), négoc. en vins, à Bercy, boulevard de la Râpée, 2 (N° 15708 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 MARS 1859.

MIDI : Chastanet et Ce, fabr. de meubles, vérif. — Lambert, horloger, clôt. — Vasseur, commissionn. en grains, id.

UNE HEURE : Quénion, anc. boulanger, vérif. — Delente et Ce, négoc., clôt. — Monceau, passementier, id. — Houdart aîné, fabr. de chocolats, id. — Veuve Blot, anc. boulangère, conc. — Trouiller, boulanger, id. — Delair, restaurateur, affirm. après conc. — Houdart et Baquesne, fabr. de chocolats, affirm. après union.

TROIS HEURES : Poujaud de Nanclas, cabinet d'affaires, synd. — Heurtaumont, fabr. de lettres en glace, id. — De Reichenstein, café-concert, vérif. — Passefond, coiffeur, clôt. — Dlle Pointurier, mde de modes, id. — Bayeux et Mengin, négoc. en quincaillerie, id. — Blavier, épicier, id. — Massé, serrurier, conc. — Pajot, horloger, id. — Lemaire, md de salaisons, id. — Brichard, gravatier, id. — Dame Allot, fabr. de briques, id. — Henry aîné, bijoutier, rem. à huit.

Décès et Inhumations

Du 9 mars 1859. — M. Van Loo, 23 ans, rue Trudon, 7. — M. Ciberl, 64 ans, rue d'Anjou, 76. — M. Hermier, 49 ans, rue de Clichy, 44. — Mlle Brochat, 50 ans, rue Rochechouart, 86. — Mme veuve Medard, 62 ans, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 11. — Mme veuve Houdin, 72 ans, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. — M. Kwierkowski, 48 ans, rue St-Spire, 8. — Mme veuve Dosin, 62 ans, rue de Lancry, 39. — M. Regler, 81 ans, rue Française, 12. — Mme veuve Ingerton, 34 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 29. — Mme Verdier, 23 ans, rue Geoffroy-Langevin, 7. — Mlle Rafine, 39 ans, rue des Petits-Champs, 25. — M. Kurck, 14 ans, rue Simon-le-Franc, 24. — M. Dalger, 53 ans, rue d'Aval, 14. — Mme Dumas, 70 ans, rue de la Perle, 6. — Mme Brailly, 33 ans, rue Boutarel, 5. — Mme Salsac, 35 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75. — Mme Thomas, 22 ans, rue Grégoire-de-Tours, 7. — Mme Lemaire, 76 ans, rue de Lille, 45. — M. Morillon, 52 ans, rue St-Jacques, 340.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Mars 1859. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.